

AVIS DE CONVOCATION

Réunion du Comité permanent en Éducation, Équité, Diversité et Inclusion
(CÉÉDI) du Conseil scolaire Viamonde – **Réunion N° 1**

Membres du Comité en Éducation, Équité, Diversité et Inclusion :

M^{me} Anna-Karyna Ruszkowski, Conseillère scolaire (Présidente du Comité)

M^{me} Kristine Dandavino, Conseillère scolaire

M^{me} Emmanuelle Richez, Conseillère scolaire

Représentante du comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED)

M^{me} Manoushka Aimable

Représentant du comité de participation des élèves du Conseil scolaire Viamonde

M. Jody Ngansoo Kenyo, Élève à l'école secondaire Gaétan-Gervais

Représentant.e.s d'organismes

M^{me} Chantal Léveillé, Représentante du *Réseau Femmes du Sud-Ouest de L'Ontario*

M^{me} Yann Vivette Tsobgni, Représentante de l'*Institut Résiliences*

Anne-Sophie Ruest-Paquette, Représentante de *FrancoQueer*

M^{me} Mariam Hassan Dehye, Représentant du Centre de santé communautaire de Hamilton, Niagara

M^{me} Julie Jardel, Représentante du Centre francophone de Hamilton

M. Jean-Sébastien Bay, Représentant de l'Association des Francophones de la Région de York

Représentant.e.s de l'administration du Conseil scolaire Viamonde

M^{me} Shondra Mings, agente en équité et droits de la personne

M^{me} Dounia Bakiri, surintendante de l'éducation

M^{me} Tricia Verreault, surintendant exécutive de l'éducation

M. Hugues Kamga Wambo, surintendant de l'éducation

M. Roland Desloges, surintendant de l'éducation

M^{me} Corine Céline, secrétaire de séances

Vous êtes par la présente convoqué-e à la

Réunion du : **Comité permanent en Éducation,
Équité, Diversité et Inclusion**

Date : **Le 14 novembre à 17 h 30 heures**

Lieu : Réunion Microsoft Teams
[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

COMITÉ PERMANENT EN ÉDUCATION, ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION (CÉÉDI)

ORDRE DU JOUR

Rencontre N° 1

1. Appel des membres
2. Reconnaissance du territoire
3. Accueil du nouveau représentant du comité de participation des élèves
4. Affaires courantes :
 - 4.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 4.2 Déclaration de conflit d'intérêts
 - 4.3 Adoption du procès-verbal de la **réunion n° 4** du 19 septembre 2023
 - 4.4 Questions découlant du procès-verbal de la réunion **n° 4** du 19 septembre 2023
5. Présentation
 - 5.1 Fonctionnement des comités
 - 5.2 Résultats de divers sous-groupes d'élèves aux tests de l'Office de la Qualité et le Responsabilité en Éducation (OQRE)
6. Politiques
 - 6.1 Politique N° 3,302 Utilisation d'un animal d'assistance par les élèves
 - 6.2 Politique N° 3,402 Éducation environnementale
7. Suggestions des membres du comité permanent en éducation, équité, diversité et inclusion
8. Mise à jour des organismes : Tour de table
9. Date de la prochaine rencontre se tiendra à 17 h 30 :
 - Rencontre n° 2 – 23 janvier 2024
10. Levée de la réunion

Reconnaissance des Territoires

Siège social du Conseil scolaire Viamonde

Nous, au siège social du Conseil scolaire Viamonde, respectons cette terre qui nous accueille, nous nourrit et nous abrite et soulignons également le rôle important que jouent la faune, la flore, l'eau et les minéraux dans notre vie.

Nous nous rappelons que nous vivons sur un territoire visé par l'accord du bol à une cuillère, et le Traité de Niagara, représenté par la chaîne de l'alliance.

Nous reconnaissons aussi que notre école se trouve sur une terre visée par le traité 13, terre des Anishinaabe, dont les Mississaugas du Credit, des Haudenosaunee et des Wendat. Aujourd'hui, plusieurs peuples des Premières Nations, des Métis et des Inuit vivent sur ce territoire.

Ainsi, nous pouvons apprendre et prendre soin de cette terre avec les peuples autochtones, afin de nous assurer du bien-être de tous les êtres vivants partageant les ressources, pour les générations à venir.

[Carte de territoires: Native-land.ca](http://Native-land.ca) | [La terre de quels aïeux?](#)

[Carte des traités et des réserves en Ontario](http://Ontario.ca) | [Ontario.ca](#)

Le 14 novembre 2023

AU COMITÉ ÉDUCATION, ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION (CÉÉDI)

OBJET : Accueil du représentant des élèves du Conseil au CÉÉDI

Préambule

Conformément à la [Politique 1,111 Gouvernance – Comités du Conseil](#), la composition du comité permanent Éducation, Équité, Diversité et Inclusion (CÉÉDI) prévoit dans sa membriété la participation d'un représentant des élèves.

Situation actuelle

Lors de la réunion du comité participatif des élèves tenues le 3 novembre dernier, M. Ngansoo Kenyo, Jody élève de l'école secondaire Gaétan-Gervais a été choisi par ses pairs pour les représenter au sein du CÉÉDI.

II EST RECOMMANDÉ :

QUE le rapport en date du 14 novembre 2023 – Accueil du représentant des élèves du Conseil au CÉÉDI, soit reçu.

Présenté et préparé par :

La surintendance de l'éducation

Hugues Kamga

NON- ADOPTÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE N° 4 DU COMITÉ PERMANENT EN ÉDUCATION, ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION (CÉÉDI) DU CONSEIL SCOLAIRE VIAMONDE.

Le 19 septembre 2023

Le comité permanent en éducation, équité, diversité et inclusion tient sa rencontre le **19 septembre 2023** de 17 h 37 à 19 h 33 par vidéoconférence sous la présidence de la Conseillère Richez.

Membres du Conseil présentes:

Mme Emmanuelle Richez, Conseillère scolaire, CSViamonde

Mme Anna-Karyna Ruskowski, Conseillère scolaire, CSViamonde (arrivée à 17 h 37)

Membres du Conseil absents:

Mme Kristine Dandavino, Conseillère scolaire, CSViamonde

Autre membre du Conseil présent :

M. Benoit Fortin, Conseiller scolaire (à quitter à 18 h 28)

Représentante du comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED) présente

Mme Manoushka Aimable (à quitter à 18 h 30)

Représentante du comité de participation des élèves du Conseil scolaire Viamonde (absente) :

Mlle. Nour Alhuda Serhan, Élève à l'école secondaire de Lamothe-Cadillac,

Représentant.e.s d'organismes présentes :

Anne-Sophie Ruest-Paquette, Représentante de *FrancoQueer*

Mme Julie Jardel, Représentante du Centre francophone de Hamilton

Représentant.e.s d'organismes absents :

Mme Mariam Hassan Dehye, Représentante du Centre de santé communautaire de Hamilton, Niagara

Mme Yann Vivette Tsoigni, Représentante de *l'Institut Résiliences*

Mme Chantal Léveillé, Représentante du *Réseau Femmes du sud-ouest de L'Ontario*

M. Jean-Sébastien Bay, Représentant de l'Association des Francophones de la région de York

Représentant.e.s de l'administration du Conseil scolaire Viamonde présent.e.s

M. Fogno Ouambo Baudelaire, Directeur des services pédagogiques

M. Hugues Kamga Wambo, Surintendant de l'éducation

Mme Shondra Mings, Agente en équité et droits de la personne

Mme Isabelle Turcotte, Surintendante de l'éducation

Mme Corine Céline, Secrétaire de séances

Voici le lien pour accéder à la documentation de la réunion :

https://csviamonde.ca/fileadmin/viamonde/Documentation_des_Comites/Documents_CEEDI_19_sept_2023.pdf

1. MOT DE BIENVENUE

En l'absence de la présidente du comité, conseillère Ruszkowski en début de réunion, la conseillère Richez préside la réunion du comité permanent en équité, éducation, diversité et inclusion, elle souhaite la bienvenue à tous.

2. RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES DES PEUPLES AUTOCHTONES

Mme Richez lit la reconnaissance des territoires des peuples autochtones.

3. AFFAIRES COURANTES

3.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conseillère Ruszkowski propose, appuyée par conseiller Fortin propose :

Que l'*Ordre du jour* soit adopté.

ADOPTÉE

3.2 DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucune déclaration de conflits d'intérêts

3.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE N° 3 DU 19 JUIN 2023

Après une petite correction de la représentante de FrancoQueer, conseillère Ruszkowski, appuyée par conseiller Fortin propose :

Que le *Procès-verbal de la rencontre extraordinaire n° 3 du 19 juin 2023* soit adopté avec modification.

ADOPTÉE

3.4 QUESTIONS DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE N° 3 DU 19 JUIN 2023

Aucune question sur le procès-verbal de la réunion n° 3 du 19 juin 2023.

4. PRÉSENTATIONS

4.1 Présentation sur les métiers spécialisés

Mme Isabelle Turcotte, surintendante de l'éducation, présente au comité l'itinéraire d'étude et les initiatives M-12^e du conseil pour promouvoir les métiers spécialisés.

Elle passe à travers du rapport en expliquant les itinéraires et les ressources à Viamonde. Elle explique le guide pour le personnel aux niveaux élémentaire, intermédiaire et secondaire avec les personnes d'appui dans les salles de classe. Il peut avoir plusieurs façons ou les élèves découvrent leurs métiers.

Elle termine sur le programme COOP, le point d'entrée pour découvrir les options de carrière dans les métiers et le programme PAJO est un moyen pour devenir un apprenti dans un des métiers de la province.

Une période de questions s'en suit.

4.2 Bilan, année 2 du programme d'accompagnateurs des élèves noirs pour l'obtention du diplôme.

M. Fogno Ouambo Baudelaire, Directeur des services pédagogiques, présente au comité le rapport sur le Programme d'appui à la réussite des élèves noirs. Ce programme a pour but principal d'offrir un soutien intensif et adapté à la culture des élèves noirs afin d'améliorer leur bien-être et leur réussite scolaire.

Le Programme est une initiative pilote de quatre ans (2021-2022 à 2024-2025) offerts dans les écoles secondaires Jeunes sans frontières à Brampton et Étienne Brûlé à Toronto.

M. Baudelaire explique les services offerts et le type de soutien offert pour les élèves à la suite des recommandations des enseignants et de la direction d'école.

Après une période de questions, conseillère Ruszkowski, appuyée par conseillère Richez, propose :

QUE le rapport en date du 19 septembre 2023 « *Programme d'accompagnateurs des élèves noirs pour l'obtention du diplôme – Bilan des activités année 2* » soit reçu.

ADOPTÉE

4.3 Rapport de conformité de la politique n° 3,405 - Équité et éducation inclusive

Mme Shondra Mings, Agente en équité et droits de la personne, présente au comité le rapport de conformité qui fait objet de la politique n° 3,405 sur l'équité et éducation inclusive.

Le Conseil collabore avec l'équipe provinciale de vérification interne pour passer en revue ses pratiques au regard de la NPP 119.

La mission est d'offrir une éducation de haute qualité pour la réussite de nos élèves, à travers la loi sur l'éducation de l'Ontario.

Mme Mings donne un aperçu du contexte, de l'objectif et de l'approche, les constatations et les opportunités d'amélioration du programme.

Après une période de questions, conseillère Richez, appuyée par conseillère Ruszkowski, propose :

QUE le rapport en date du 19 septembre intitulé « *PPN 119 -Équité et éducation inclusive Rapport de conformité* » soit reçu.

ADOPTÉE

5. POLITIQUE

5.1 Politique n° 3,101 - Frais pour le matériel et activités d'apprentissage

M. Kamga, surintendant de l'éducation présente la politique n° 3,102 – Frais pour le matériel et activités d'apprentissage

À la suite de la rétroaction du comité, la politique sera finalisée et la version définitive de celle-ci sera présentée à une prochaine réunion du Conseil aux fins d'approbation, de diffusion et de mise en vigueur.

Après une période de discussion, conseillère Ruszkowski, appuyée par conseillère Richez, propose :

QUE le rapport en date du 19 septembre 2023 « *Consultation - Politique révisée n° 3,101 – Frais pour le matériel et les activités d'apprentissage* » soit reçu.

QUE le comité recommande au Conseil l'approbation de la politique telle qu'amendée.

ADOPTÉES

6. MISE À JOUR DE LA NPP 124; HEURES COMMUNAUTAIRES

Les membres du Comité prennent connaissance de la mise à jour sur la collecte de la rétroaction qui comprend la liste des activités admissible du service communautaire, présenté par Mme Turcotte, surintendante de l'éducation.

Elle passe à travers de la liste des activités du ministère de l'Éducation. Cette liste est tirée directement de la note Politique/Programme no 124.

Conseillère Richez, appuyée par conseillère Ruszkowski, propose

QUE le rapport en date du 19 septembre « *Collecte de la rétroaction — Liste des activités admissibles du service communautaire* » soit reçu.

ADOPTÉE

7. SUGGESTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT EN ÉDUCATION, ÉQUITÉ ET DIVERSITÉ

Les suggestions suivantes sont prises en note : plus d'information sur les métiers, les interventions physiques, langages non genrés, et les activités parascolaires au sein des écoles.

Anne-Sophie informe le comité du réseau pour les personnes arc-en-ciel dans les organisations francophones ontariennes. Il y a des rencontres de consultation pour jeunes et familles, elle offre son aide en cas de besoin pour aider le Conseil scolaire. L'objection est d'offrir des modules de formation avec des outils pour évaluer l'inclusivité de diversité du genre.

Elle fera parvenir un courriel à M. Kamga avec plus de détails.

La Conseillère Richez aimerait savoir le type d'initiative que le Conseil a sur l'insécurité alimentaire. Est-ce que le Conseil est à la recherche de partenaire pour aider ce type de programme.

M. Kamga note le commentaire, et informe le comité qu'il y a le programme des petits déjeuners dans nos écoles avec l'aide des subventions. Un rapport sera apporté au comité avec plus de précisions.

8. MISE À JOUR DES ORGANISMES : TOUR DE TABLE

Ce point a été discuté au point n° 7.

9. DATES DE LA PROCHAINE RENCONTRE DU CÉÉDI 2023-2024

La date de la prochaine rencontre du CÉÉDI se tiendra le 14 novembre 2023 à 17 h30 via TEAMS.

10. LEVÉE DE LA RÉUNION

À 19 h 33, l'ordre du jour étant épuisé, Conseillère Richez propose la levée de la réunion

***QUE** la réunion soit levée.*

ADOPTÉE

M. Hugues Kamga
Surintendant de l'éducation

Mme Emmanuelle Richez
Co-Présidente du Comité CÉÉDI

Politique 1,111- Les comités du Conseil

Quels sont les comités?

- **Comités consultatifs** : permettent au Conseil d'aller chercher des connaissances spécialisées et de miser sur l'expérience d'intervenants externes durant l'élaboration d'une politique ou l'étude d'une question d'intérêt. (CPÉ)
- **Comités permanents** : font partie des groupes d'étude ou de travail ponctuels ayant un mandat spécifique et se rapportent au Conseil. (GOUV, CÉÉDI, CS)
- **Comités statutaires** : sont les comités intégraux de la structure du Conseil qui traitent de questions courantes ou périodiques prescrites dans les règlements législatifs qui sont régis par la Loi sur l'éducation de l'Ontario. (CÉD, CAPD, CPP, CEED, CV, CASRE)

Les comités du Conseil ...

- remplissent le mandat qui leur est confié et précisé par [l'Annexe A – Mandat des comités](#);
- appuient le Conseil en matière de gouvernance efficace par des échanges approfondis sur des questions d'intérêt liées au mandat et à la mission du Conseil;
- ont comme première responsabilité de formuler des recommandations au Conseil à qui revient la décision finale;
- ne peuvent pas agir ou parler au nom du Conseil

Encadrement des comités

- Tous les comités sont encadrés par les Règlements de procédure
- De plus, certains comités ont des règlements administratifs propres à leur mandat spécifique

Encadrement des comités

Présence des membres aux réunions

- Les membres du Conseil sont tenus de suivre les dispositions de la Loi sur l'éducation de l'Ontario et ses règlements quant à leur présence aux réunions.
- Les membres du Conseil sont tenus de participer, soit en personne, soit par voie électronique – à toutes les réunions du Conseil et de ses comités dont ils sont membres.

Encadrement des comités

Absence – membre du Conseil

- Il incombe au membre du Conseil d'informer la secrétaire de séances pour signaler son absence avant la réunion. Dans la mesure du possible, le signalement doit se faire au moins quarante-huit (48) heures avant le début de la réunion.
- Tel que prescrit à l'article 191.2 (5), le Conseil peut prévoir la déduction d'une somme raisonnable de l'allocation allouée à un membre pour cause d'absence aux réunions du Conseil ou de ses comités.
- Le membre du Conseil remplaçant du comité est invité à joindre la rencontre lors d'absence d'un membre du Conseil.

Encadrement des comités

Participation de non-membres

- Tout membre incluant l'élève conseillère ou l'élève conseiller, qui n'est pas membre d'un comité peut assister aux réunions dudit comité, participer aux délibérations, mais ne peut pas prendre part à la mise aux voix ou compter aux fins du quorum.
- Pour les comités *statutaires* le membre peut participer qu'à titre d'observateur sans droit de parole ni droit de vote à ce comité.

Encadrement des comités

Présentation de proposition et mise aux voix

- Toute proposition doit être présentée par un membre du comité et appuyée par un autre membre avant de pouvoir faire l'objet de discussion.
- Une majorité simple est requise pour qu'une proposition soit adoptée.
- Toute proposition adoptée par un comité permanent est soumise au Conseil par la présidence.

Encadrement des comités

Quorum

- La présence de la majorité des membres d'un comité constitue le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion de ce comité. Si le quorum n'est pas atteint dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour la réunion, le nom des membres présents est inscrit, et la réunion est levée.
- Si un membre du comité dont la présence est requise pour constituer le quorum arrive après l'expiration du délai de quinze (15) minutes, mais alors qu'un nombre suffisant d'autres membres du comité sont encore présents, la réunion peut quand même avoir lieu si la majorité des membres présents y consentent.

**Les membres comportent tous les membres d'un comité (p.ex., parents au CPP, organismes au CÉÉDI et CCED)*

**Voir les règlements de procédures pour les particularités pour le Quorum*

Règlements administratifs des comités

Veillez consulter les règlements administratifs des comités suivants

[CAPD](#)

[CCED](#)

[CPP](#)

[CV](#)

[CRAS](#)

[Comités permanents](#) (CÉÉDI, CG, CS)

Questions

Le 14 novembre 2023

AUX MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT EN ÉDUCATION, ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION

Objet : *Résultats aux tests provinciaux de l'Office de la Qualité et de Responsabilité en Éducation, cycles primaire et moyen (lecture, écriture et mathématiques), mathématiques (9^e année) et Compétences linguistiques pour l'année scolaire 2022-2023 pour divers sous-groupes d'élèves.*

116, Cornelius Parkway
Toronto (Ontario)
M6L 2K5

csviamonde.ca

Préambule

Lors de la rencontre ordinaire du Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) tenue le 17 novembre 2023, l'administration a présenté les résultats globaux obtenus par les élèves aux tests de l'Office de la Qualité et de la Responsabilité en Éducation (OQRE).

L'OQRE est un organisme indépendant du gouvernement de l'Ontario qui appuie l'apprentissage des élèves et contribue à la responsabilité du système éducatif financé par les fonds publics en évaluant tous les élèves à des étapes clés de leur parcours éducatif.

Situation actuelle

Conformément à la Loi sur l'OQRE, tous les élèves qui fréquentent les écoles financées par des fonds publics en Ontario et qui suivent le curriculum de l'Ontario sont censés participer aux évaluations provinciales de l'OQRE.

Les élèves avec des besoins spéciaux en matière d'éducation spécialisée bénéficient d'accommodements spécifiques, conformes à ceux inscrits dans leur plan d'enseignement individualisé.

Exceptionnellement, si un élève se trouve dans l'impossibilité de prendre part, en totalité ou en partie, aux tests de l'OQRE, même avec des accommodements, une exemption peut être envisagée. Cette décision est prise conjointement par la direction de l'école, les membres du personnel concernés, et les parents, tuteurs ou tuteurs de l'élève.

Le résultat obtenu à l'OQRE de divers sous-groupes d'élèves constitue l'un des indicateurs importants pour faire avancer l'équité. La planification de l'amélioration des écoles et du Conseil prend en considération le rendement obtenu à l'OQRE des sous-groupes suivants :

- les élèves inscrits au programme d'éducation spécialisée,
- les élèves apprenant.es de la langue¹,
- les filles et les garçons

Cette démarche s'inscrit dans l'objectif du Conseil de mobiliser les données démographiques des élèves pour identifier si elle existe, des obstacles potentiels à la réussite auxquels certains groupes peuvent être confrontés et y remédier.

L'OQRE met également à la disposition des Conseils scolaires les résultats des élèves auto-identifiés comme autochtones. Ces résultats ne sont pas rendus publics et sont exclusivement utilisées par le Conseil dans le cadre de la planification de l'amélioration de l'apprentissage.

Pour le moment, seules les résultats des élèves qui s'identifient comme filles ou garçons sont rendus publics par l'OQRE. Cependant, conformément à la Loi de 2017 contre le racisme, le Conseil, en collaboration avec les autres conseils de langue française de l'Ontario et le Consortium Centre Jules-Léger, développent avec l'appui du Centre de Leadership et d'Évaluation (le CLÉ), des outils pour croiser diverses données y compris celles de l'OQRE avec les données démographiques volontairement collectées auprès des élèves. Ceci permettrait de désagréger les données selon divers variables démographiques y compris le genre et l'identité de genre.

L'annexe A du présent rapport présente les résultats de ces quelques sous-groupes d'élèves.

Les résultats provinciaux de l'OQRE sont disponibles en suivant le lien [Résultats \(eqao.com\)](https://www.eqao.com).

Il est recommandé :

QUE le rapport en date du 14 novembre 2023 intitulé Résultats aux tests provinciaux de l'Office de la Qualité et de Responsabilité en Éducation, cycles primaire et moyen (lecture, écriture et mathématiques), mathématiques (9e année) et Compétences linguistiques pour l'année scolaire 2022-2023 pour divers sous-groupes d'élèves soit reçu.

Préparé et présenté par :
Le surintendant de l'éducation
Hugues Kamga Wambo

¹ Les apprenantes et apprenants de la langue française incluent les élèves bénéficiant du programme d'ALF ou du PANA.



RÉSULTATS DES ÉLÈVES AYANT UN PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ AUX TESTS DE L'OQRE

- Tests en lecture, écriture et mathématiques de 3^e année, cycle primaire (1^{ère} à 3^e année)

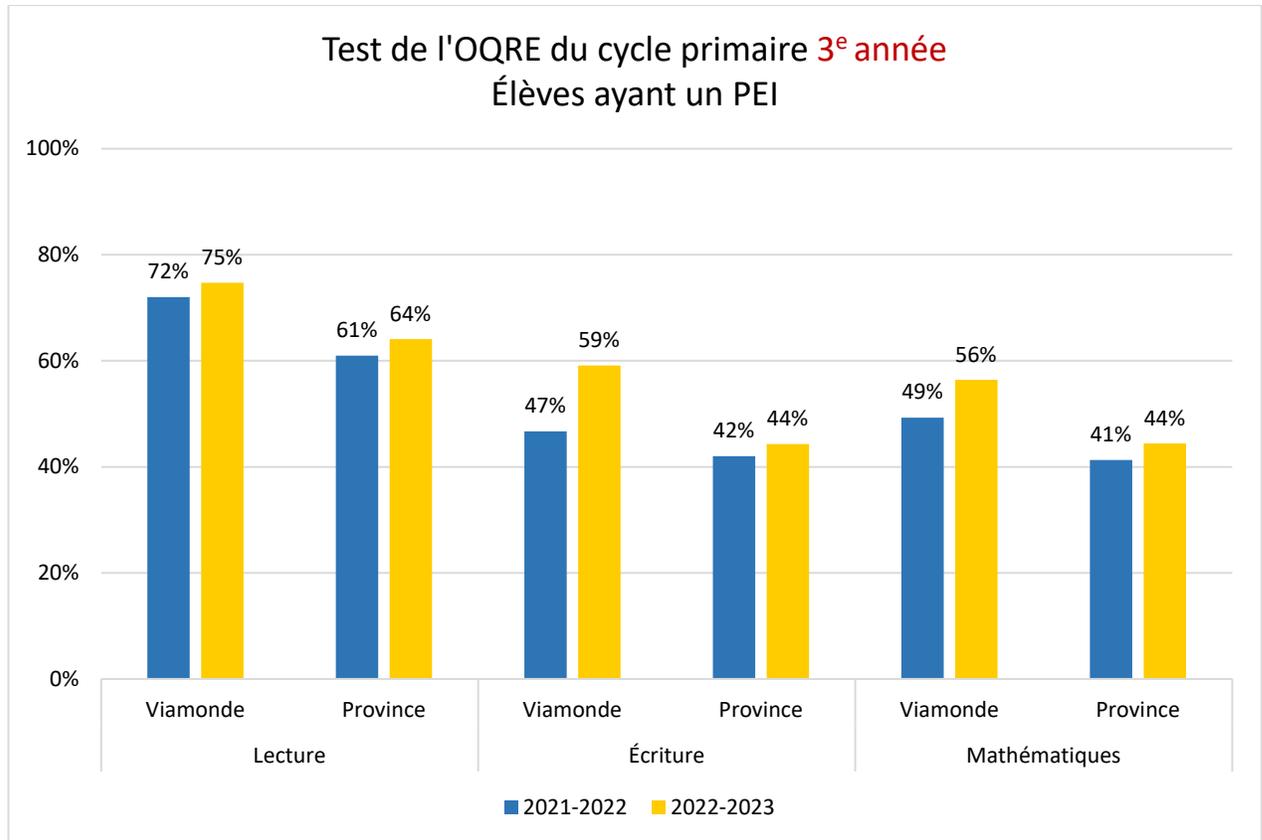


Figure 1 : Résultats des élèves du cycle primaire ayant un plan d'enseignement individualisé du Conseil aux tests de l'OQRE vs la province

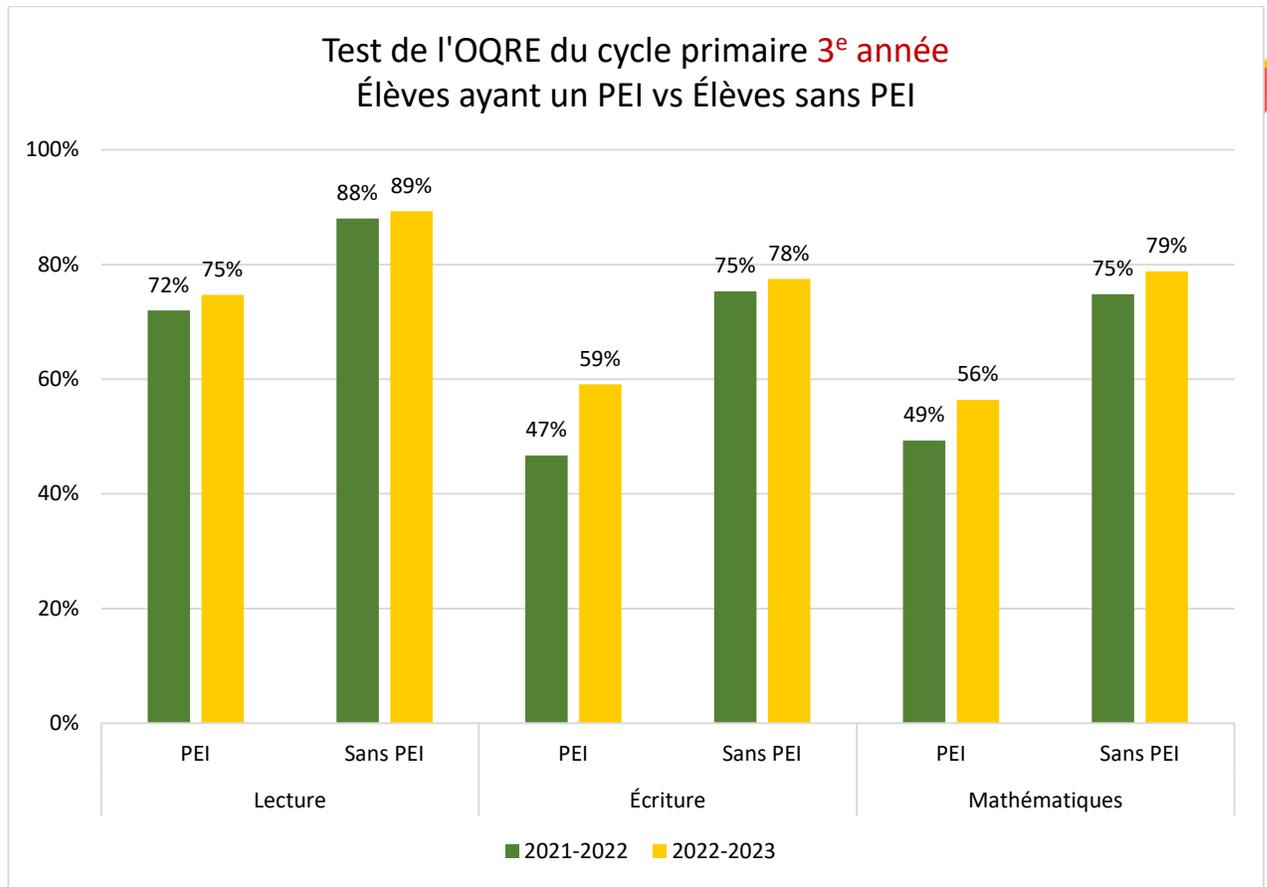


Figure 2 : Résultats des élèves ayant un plan d'enseignement individualisé du Conseil aux tests de l'OQRE vs ceux qui ne possèdent pas un plan d'enseignement individualisé



- Tests en lecture, écriture et mathématiques de 6^e année, cycle moyen (4^e à 6^e année)

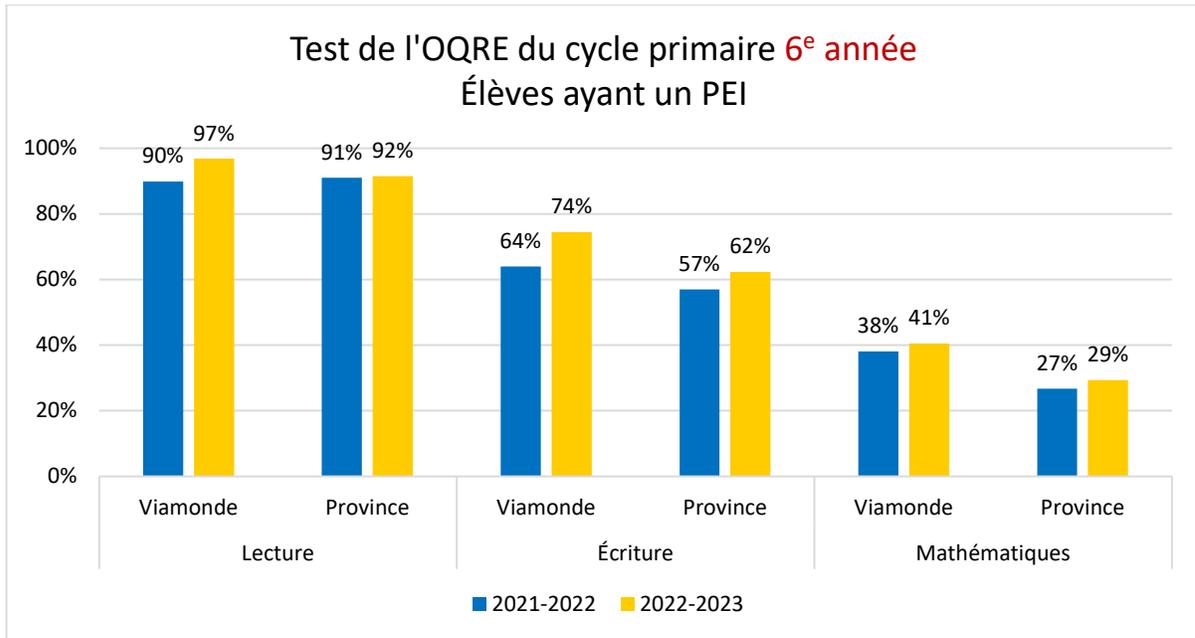


Figure 3 : Résultats des élèves du cycle moyen ayant un plan d'enseignement individualisé du Conseil aux tests de l'OQRE vs la province

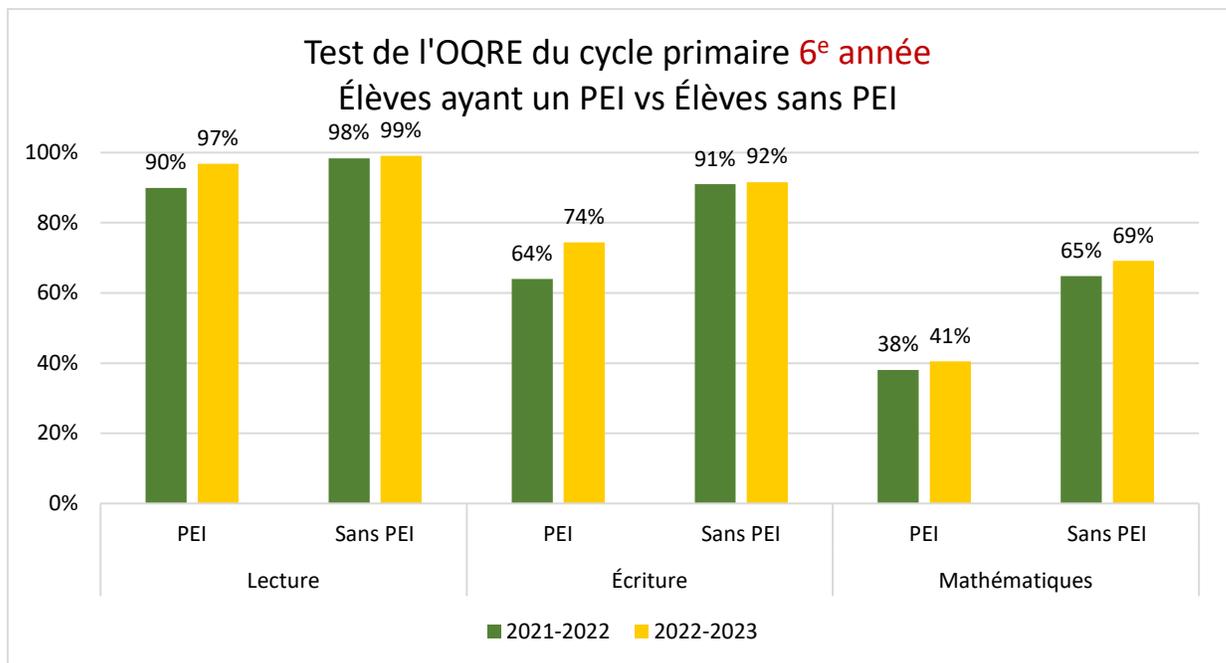


Figure 4 : Résultats des élèves ayant un plan d'enseignement individualisé du Conseil aux tests de l'OQRE vs ceux qui ne possèdent pas un plan d'enseignement individualisé

RÉSULTATS DES ÉLÈVES AYANT UN PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ AUX TESTS DE L'OQRE DE MATHÉMATIQUES 9^E ANNÉE



- Test de mathématiques de 9^e année

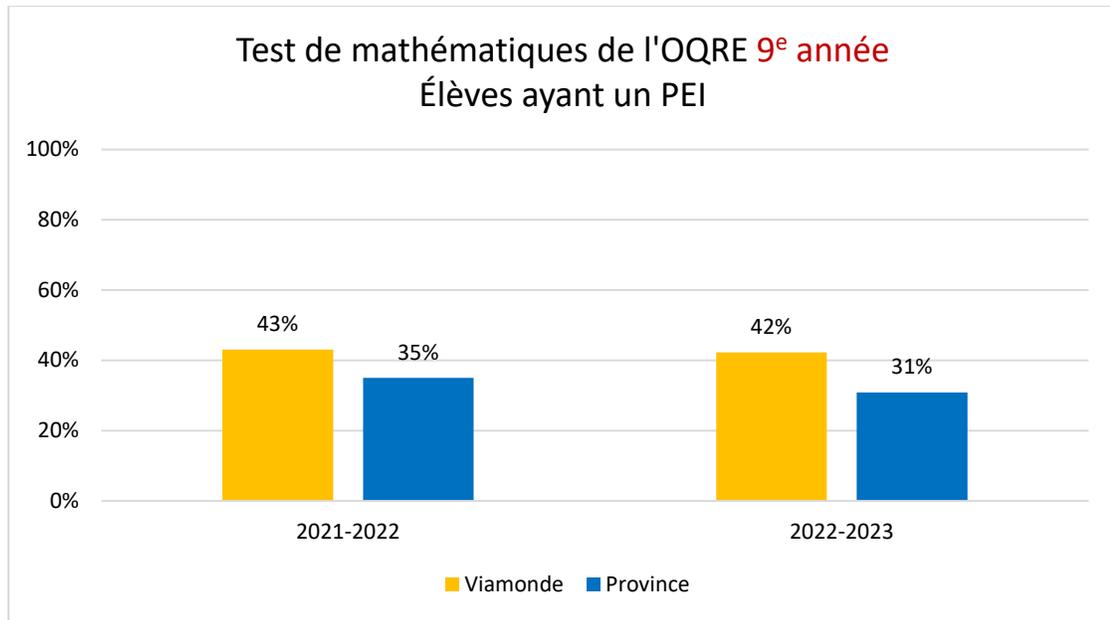


Figure 5 : Résultats des élèves de 9^e année au test de mathématiques, ayant un plan d'enseignement individualisé du Conseil aux tests de l'OQRE vs la province

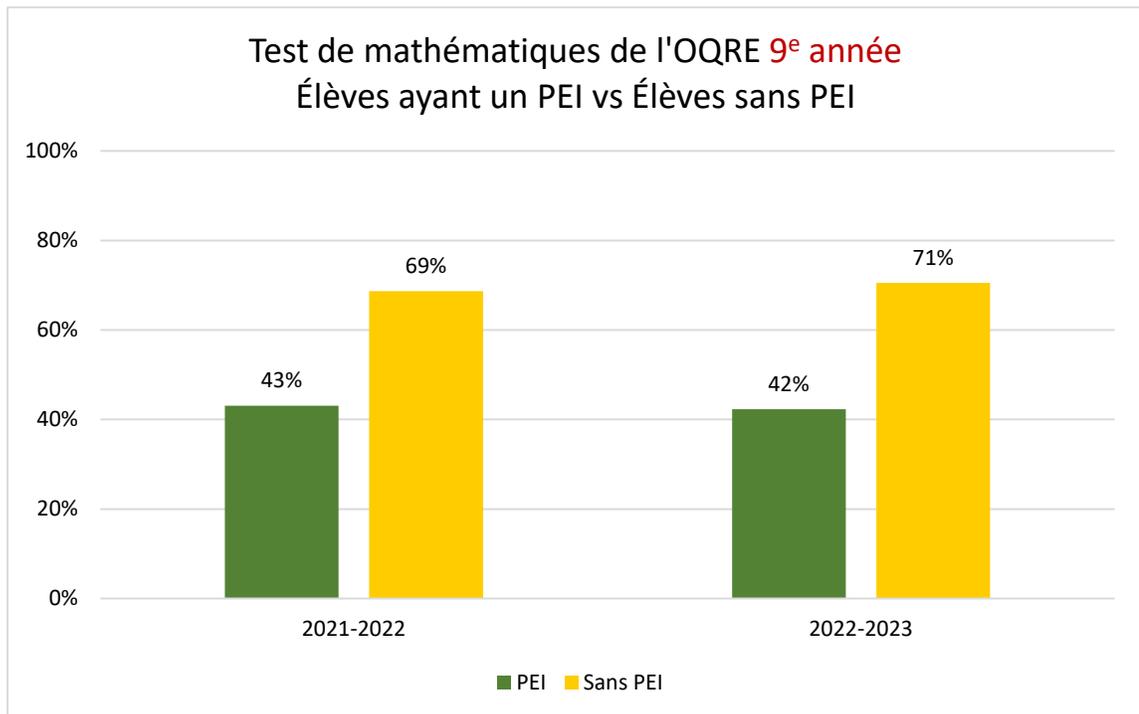


Figure 6 : Résultats des élèves de 9^e année ayant un plan d'enseignement individualisé au test de mathématiques de l'OQRE du Conseil vs ceux qui ne possèdent pas un plan d'enseignement individualisé



- Test de compétences linguistiques de 10^e année

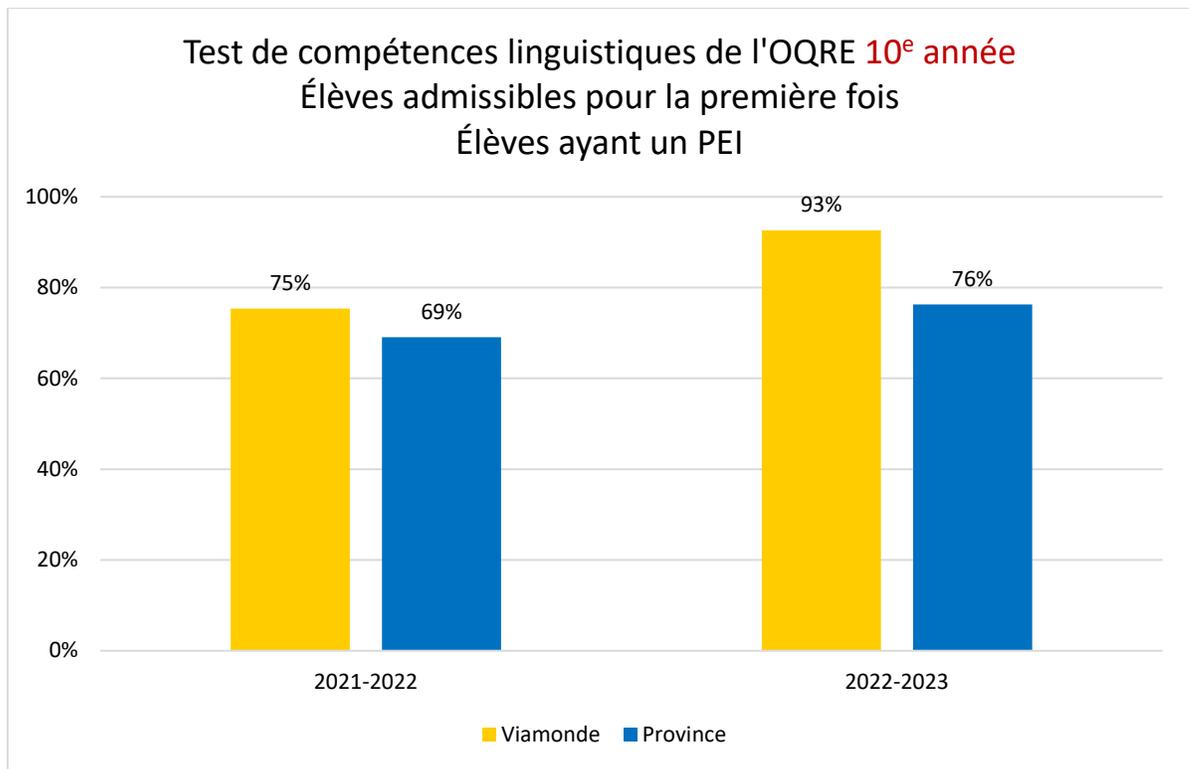


Figure 7 : Résultats des élèves ayant un plan d'enseignement individualisé au test de compétences linguistiques de 10^e année de l'OQRE du Conseil vs la province

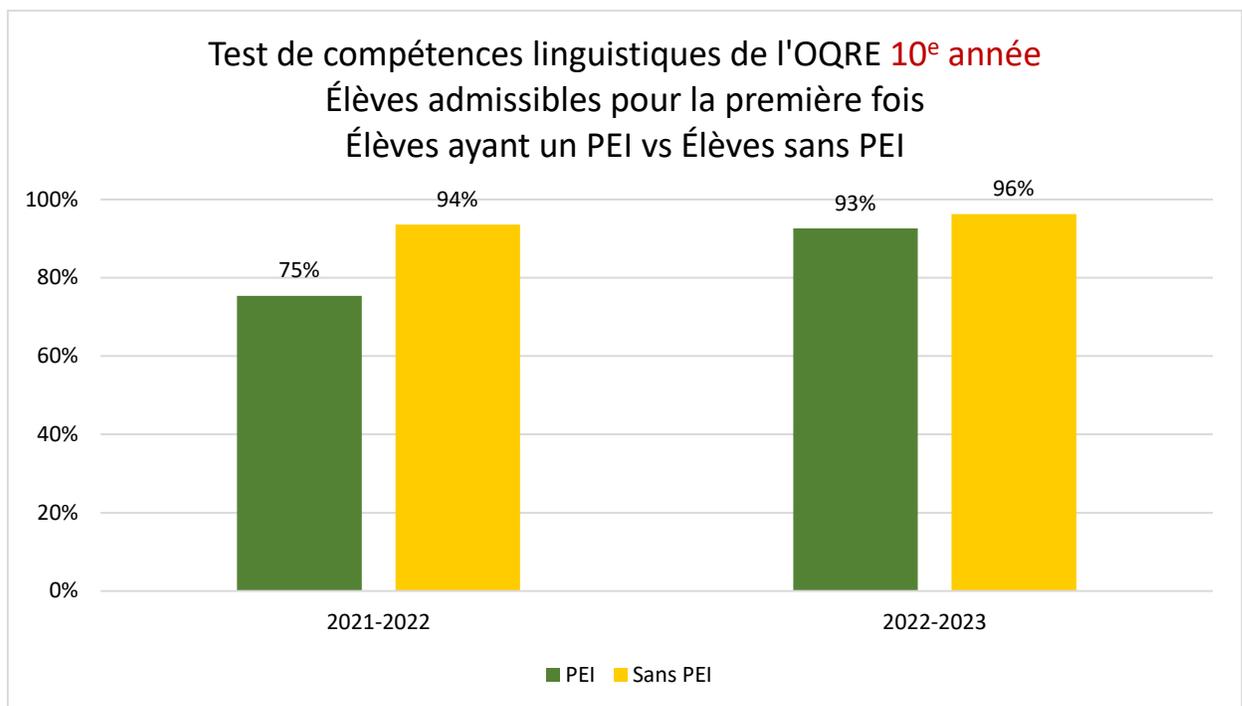


Figure 8 : Résultats des élèves ayant un plan d'enseignement individualisé au test de compétences linguistiques de 10^e de l'OQRE du Conseil vs ceux qui ne possèdent pas un plan d'enseignement individualisé



RÉSULTATS DES ÉLÈVES APPRENANT.ES DE LA LANGUE AUX TESTS DE L'OQRE

- Tests en lecture, écriture et mathématiques de 3^e année, cycle primaire (1^{ère} à 3^e année)

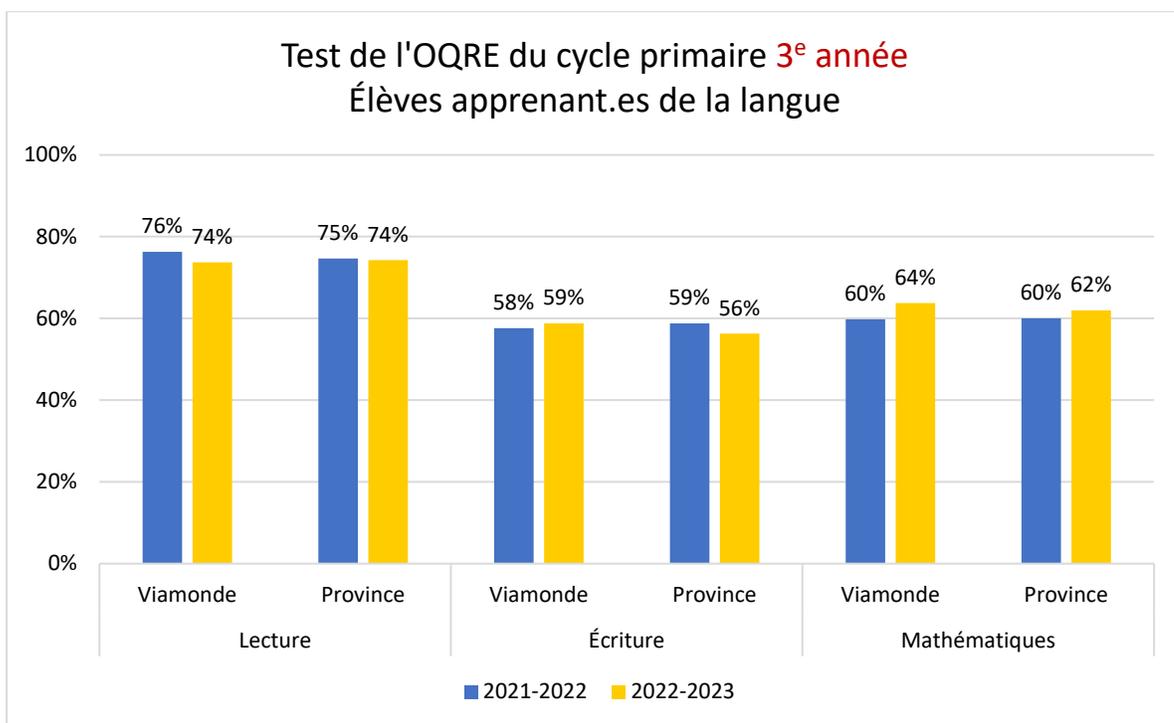


Figure 9 : Résultats des élèves apprenant.es de la langue du cycle primaire du Conseil aux tests de l'OQRE vs la province

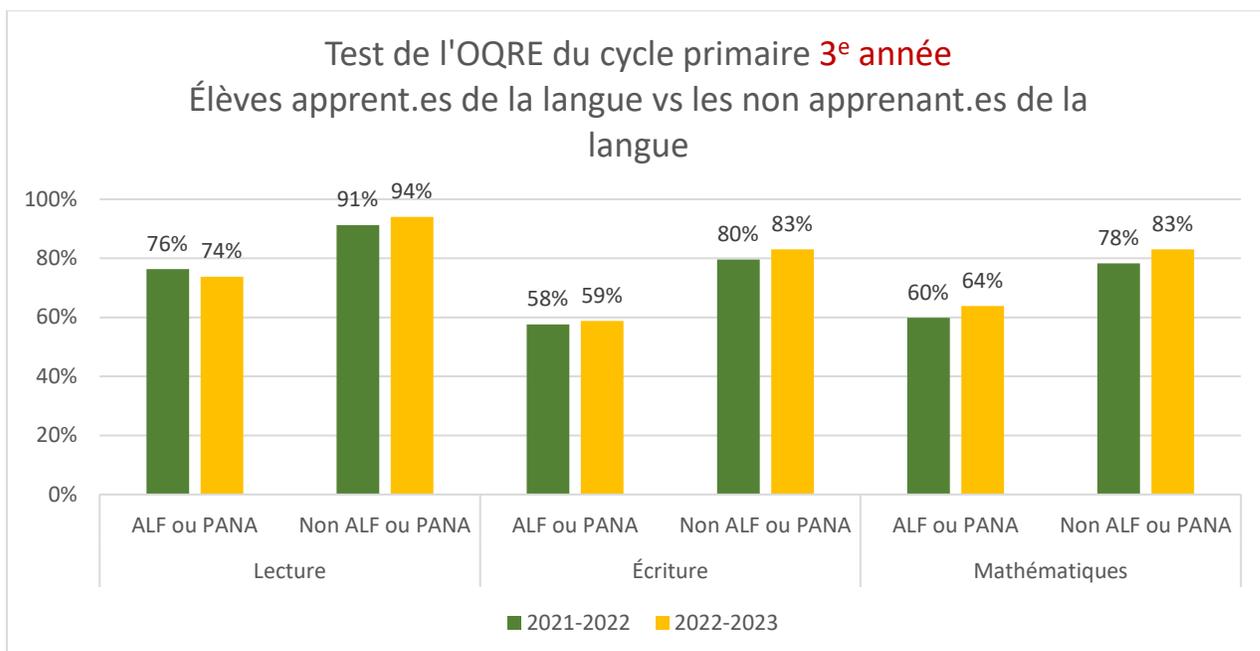


Figure 10 : Résultats des élèves apprenant.es de la langue du Conseil aux tests de l'OQRE vs ceux qui ne sont pas apprenants de la langue



- Tests en lecture, écriture et mathématiques de 6^e année, cycle moyen (4^e à 6^e année)

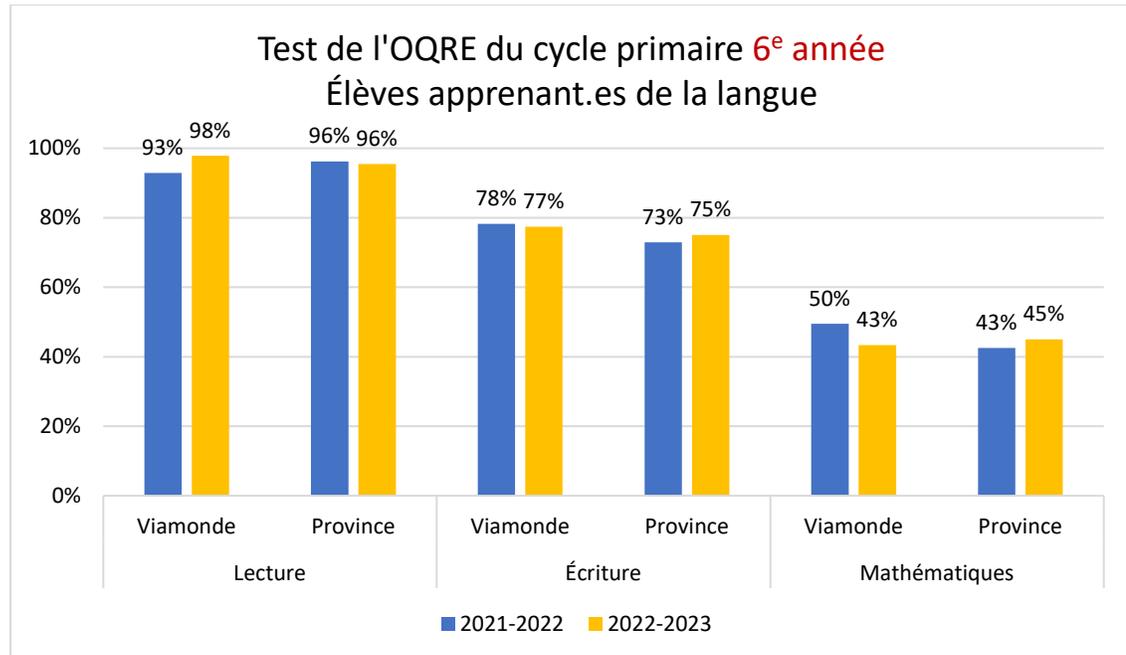


Figure 11 : Résultats des élèves du cycle moyen apprenant.es de la langue du Conseil aux tests de l'OQRE vs la province

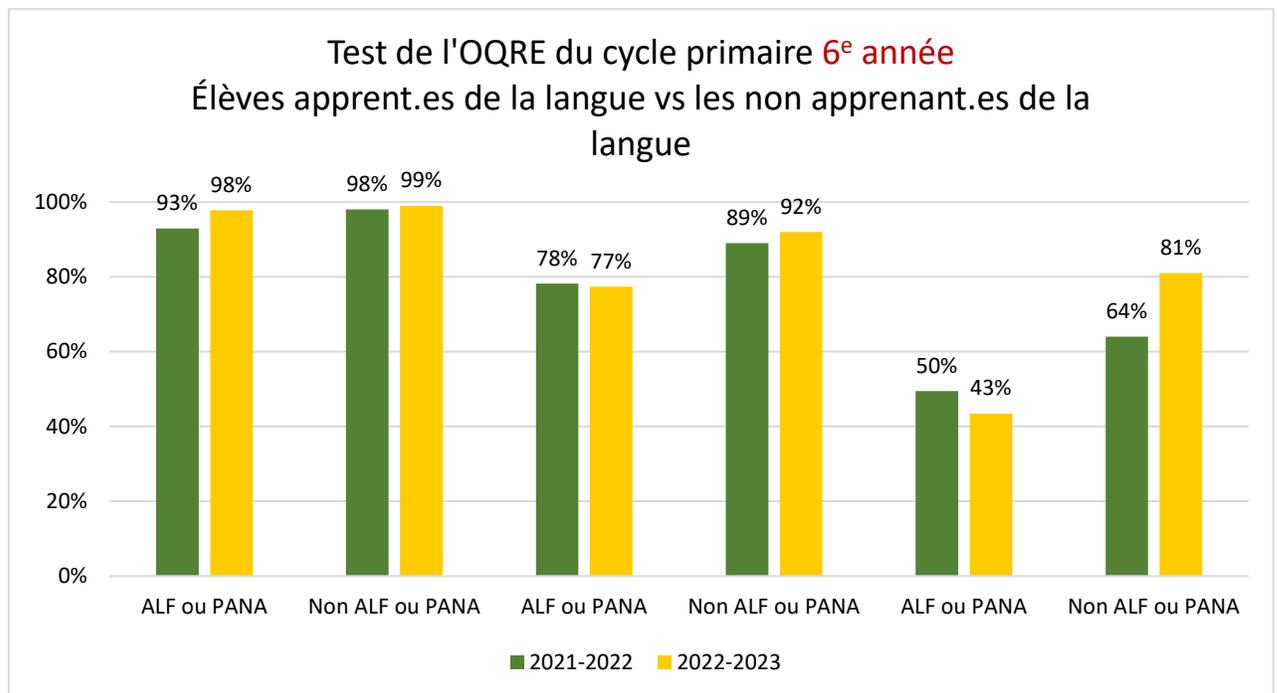


Figure 12 : Résultats des élèves apprenant.es de la langue du Conseil aux tests de l'OQRE vs ceux qui ne sont pas apprenant.es de la langue



- Test de mathématiques de 9^e année

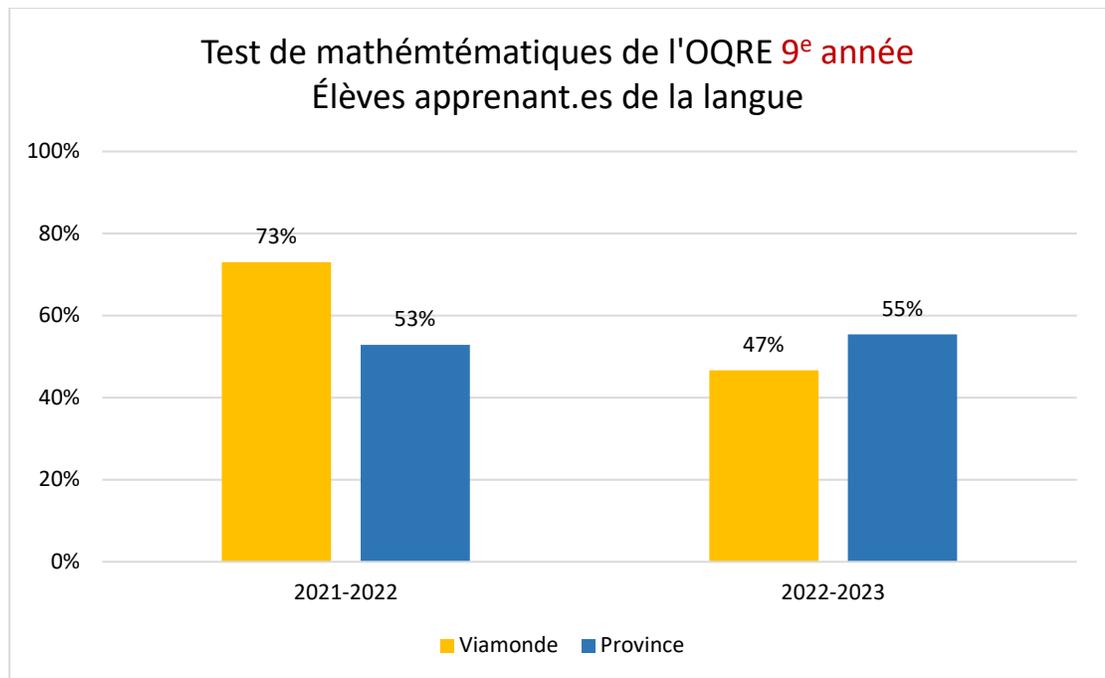


Figure 13 : Résultats des élèves apprenant.es de la langue de 9^e année au test de mathématiques de l'OQRE vs la province

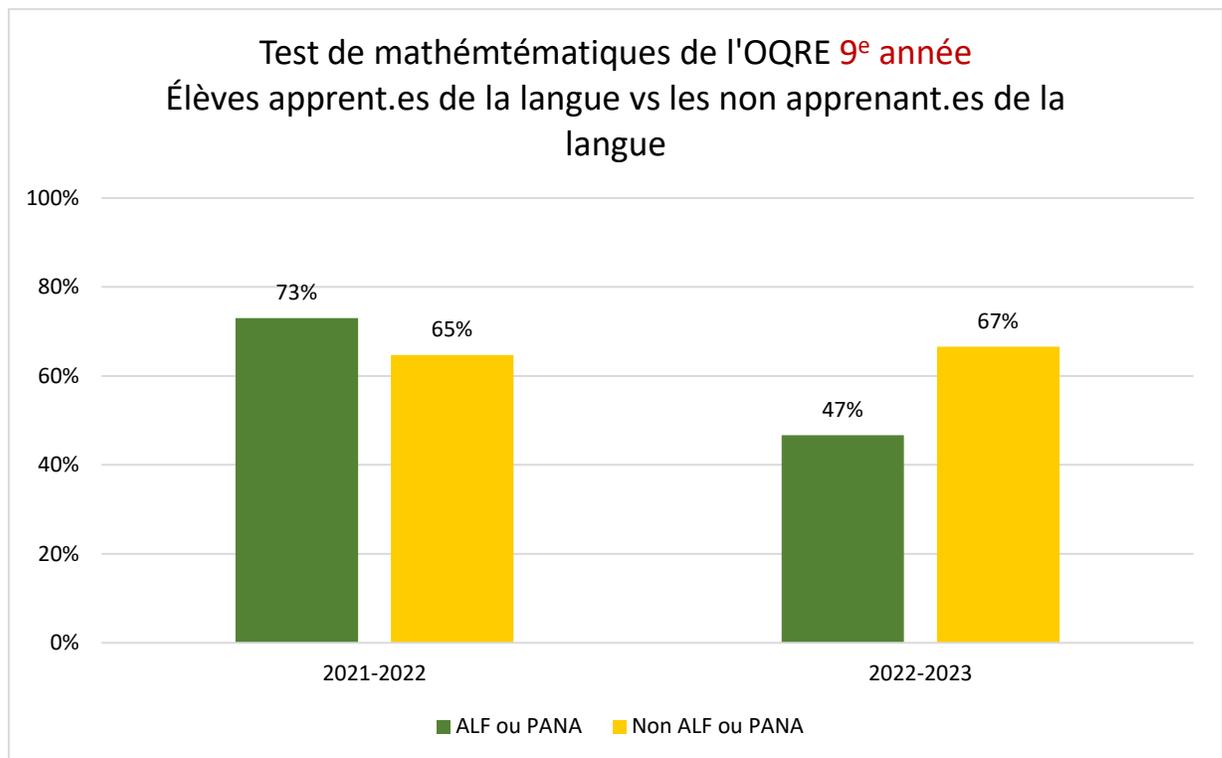


Figure 14 : Résultats des élèves apprenant.es de la langue de 9^e année au test de mathématiques de l'OQRE vs ceux qui ne sont pas apprenant.es de la langue

Annexe A – Résultats aux tests de l'OQRE pour quelques sous-groupes d'élèves

- **Test de compétences linguistiques de 10^e année**

NB : Le nombre d'élèves apprenant.es de la langue ayant participé au test de compétences linguistiques de 10^e année étant inférieur à 10, les règles de suppression s'applique.





RÉSULTATS DES FILLES VS LES GARÇONS AUX TESTS DE L'OQRE

- Tests en lecture, écriture et mathématiques de 3^e année, cycle primaire (1^{ère} à 3^e année)

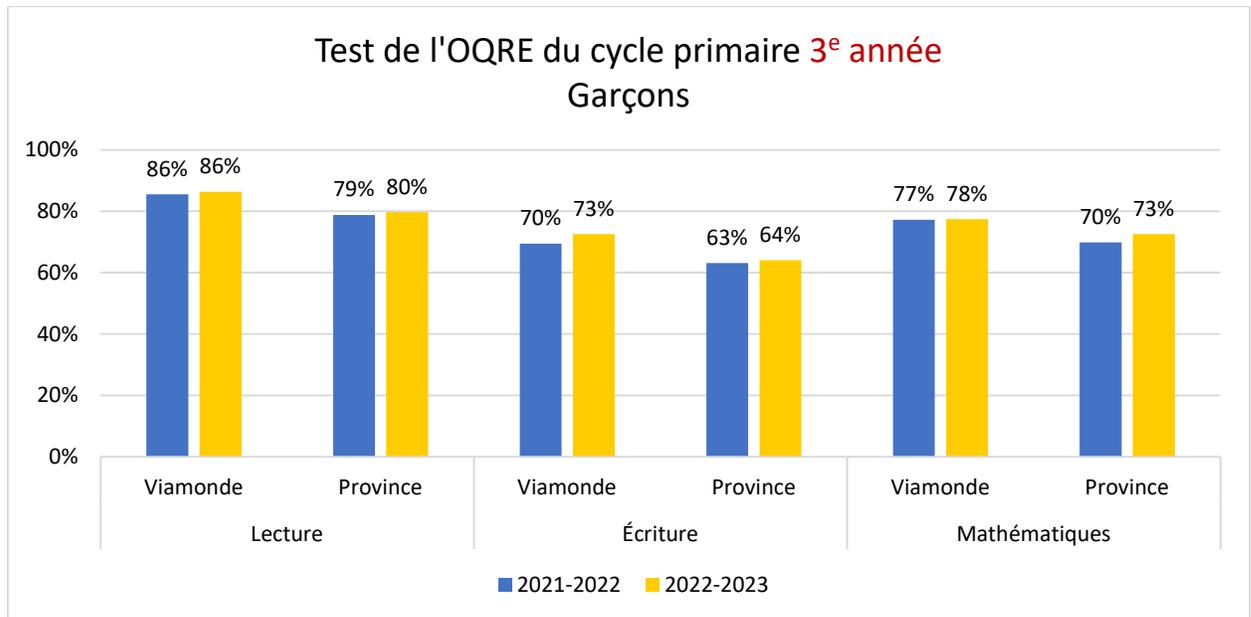


Figure 15 : Résultats des garçons du Conseil aux tests de l'OQRE du cycle primaire vs la province

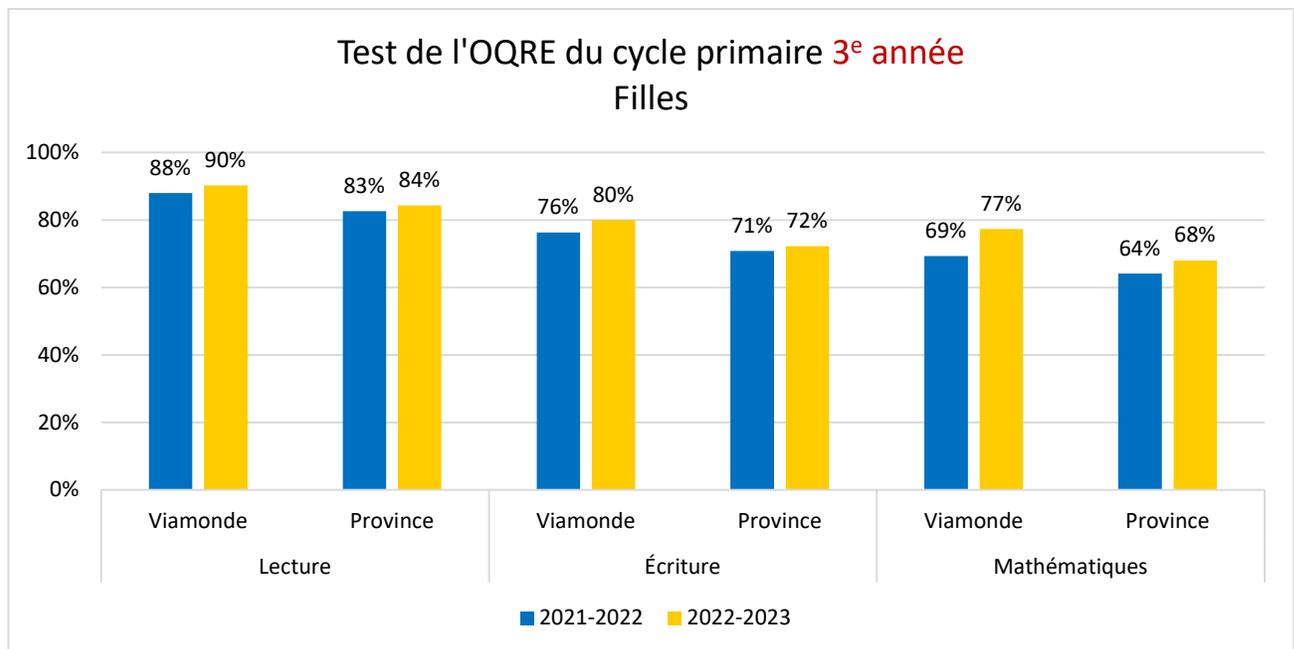


Figure 16 : Résultats des filles du Conseil aux tests de l'OQRE du cycle primaire vs la province

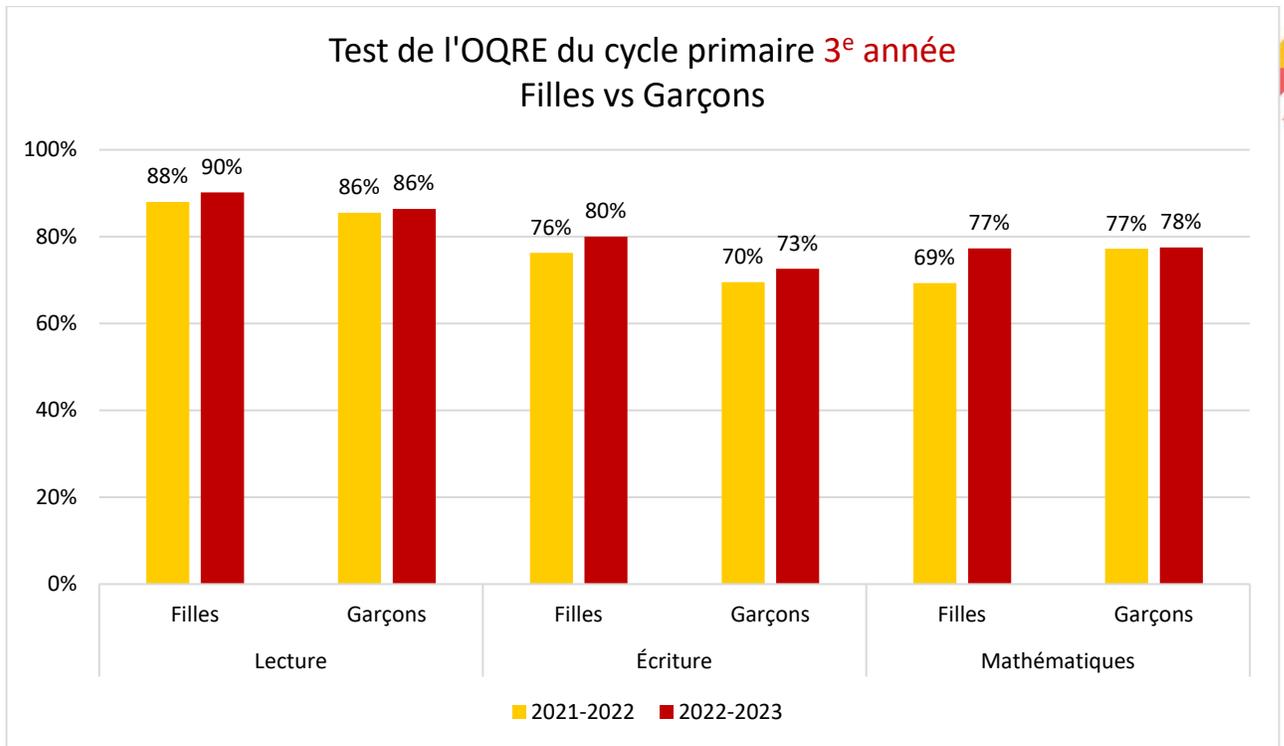


Figure 17 : Résultats des garçons du Conseil aux tests de l'OQRE du cycle primaire vs les filles

- Tests en lecture, écriture et mathématiques de 6^e année, cycle moyen (4^e à 6^e année)

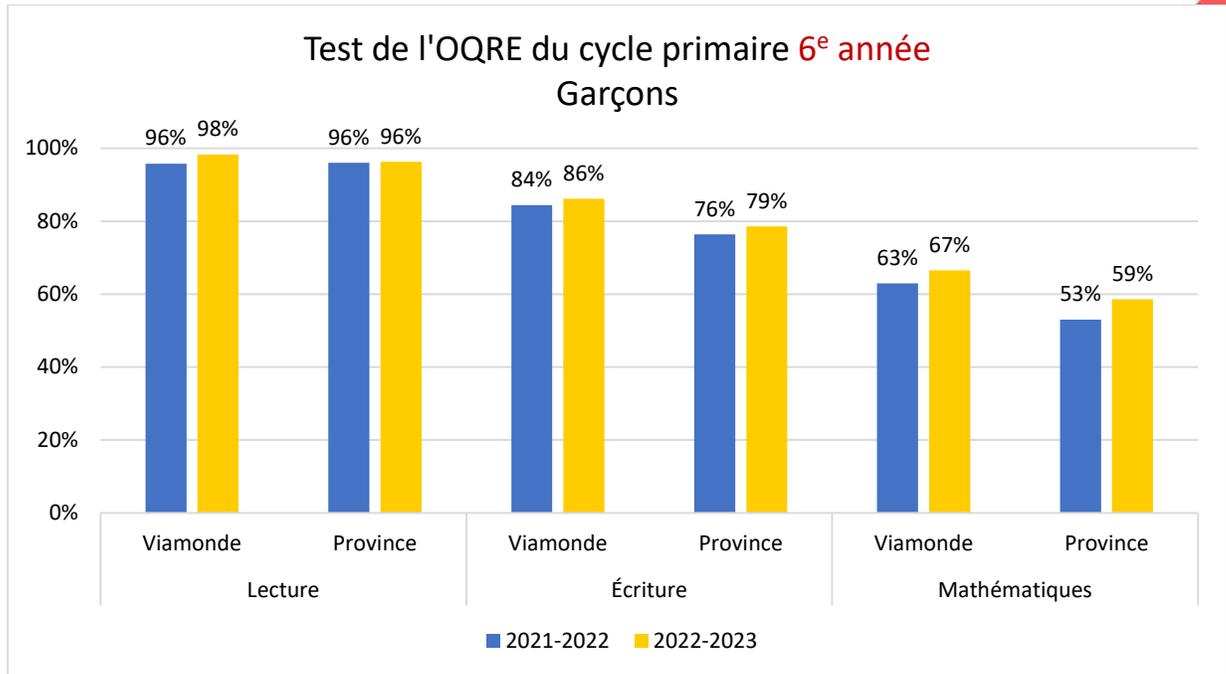


Figure 18 : Résultats des garçons du Conseil aux tests de l'OQRE du cycle moyen vs la province

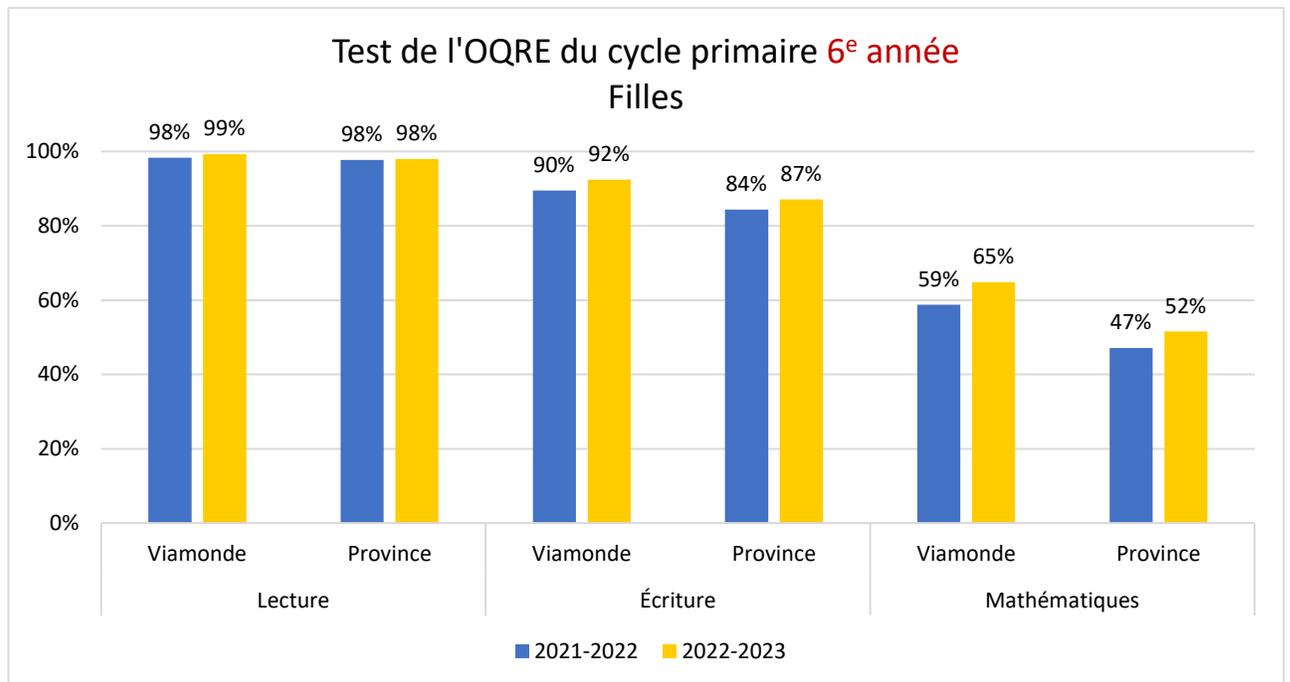


Figure 19 : Résultats des filles du Conseil aux tests de l'OQRE du cycle moyen vs la province

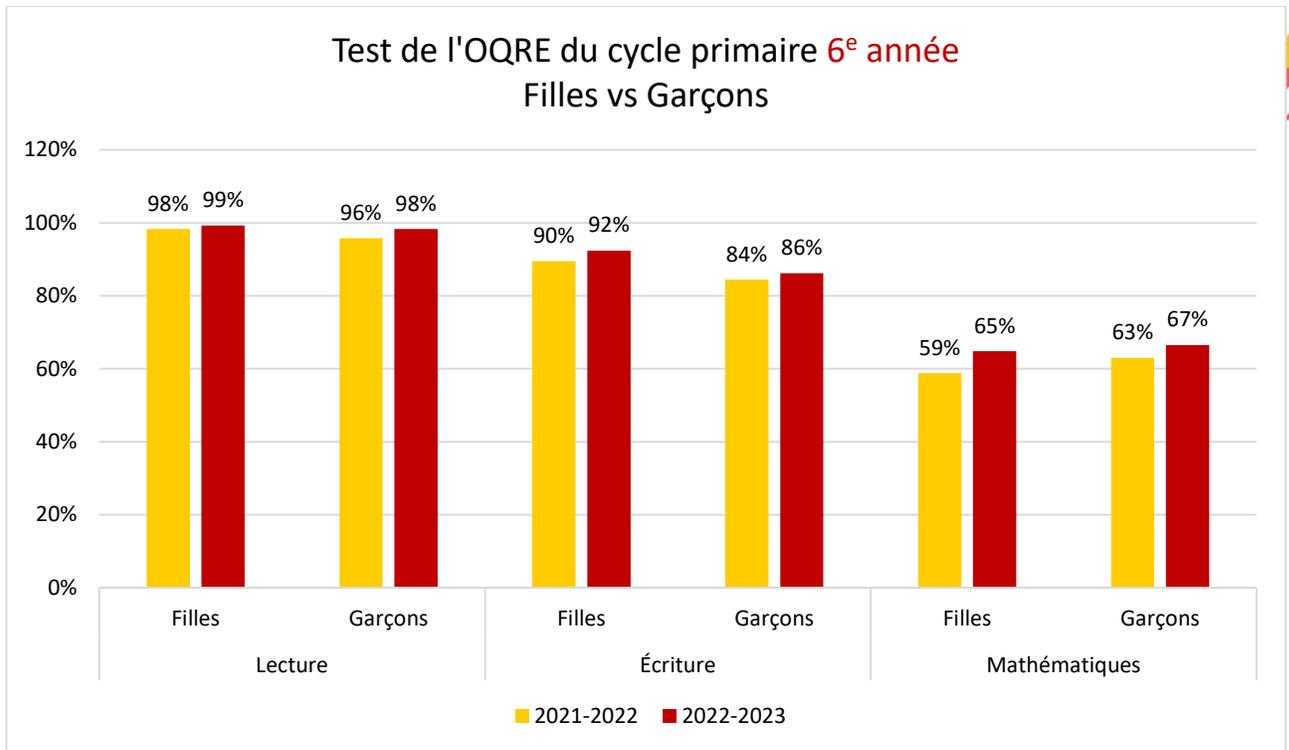


Figure 20 : Résultats des garçons du Conseil aux tests de l'OQRE du cycle moyen vs les filles



- Test de mathématiques de 9^e année

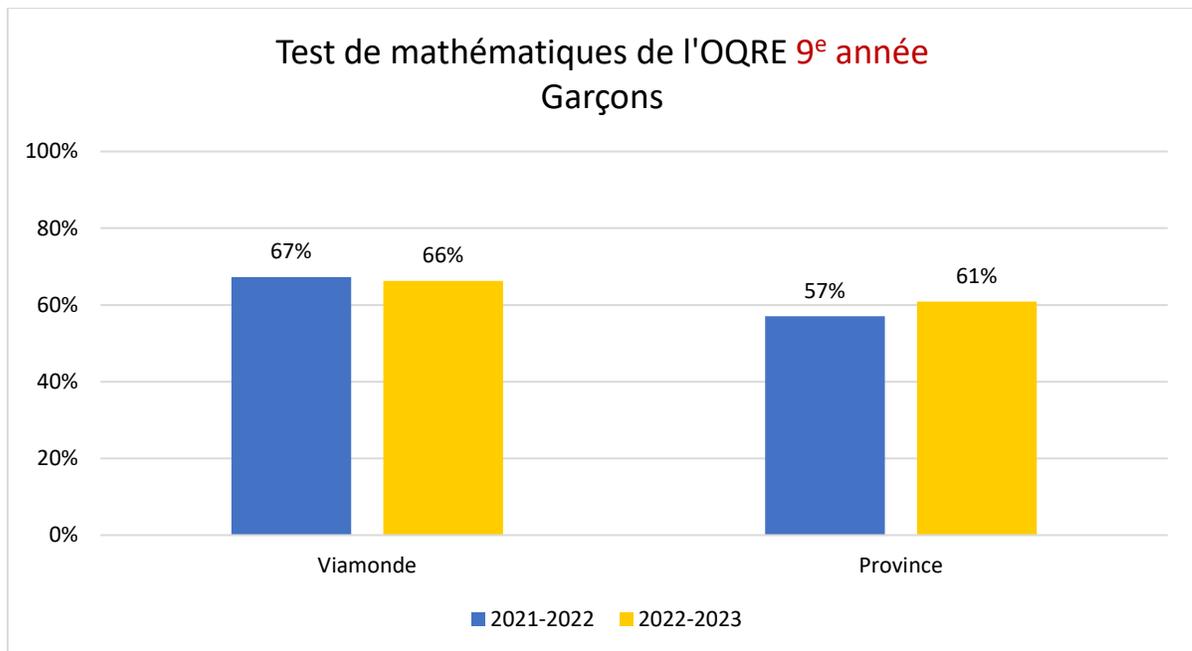


Figure 21 : Résultats des garçons du Conseil au test de mathématiques 9^e année de l'OQRE vs la province

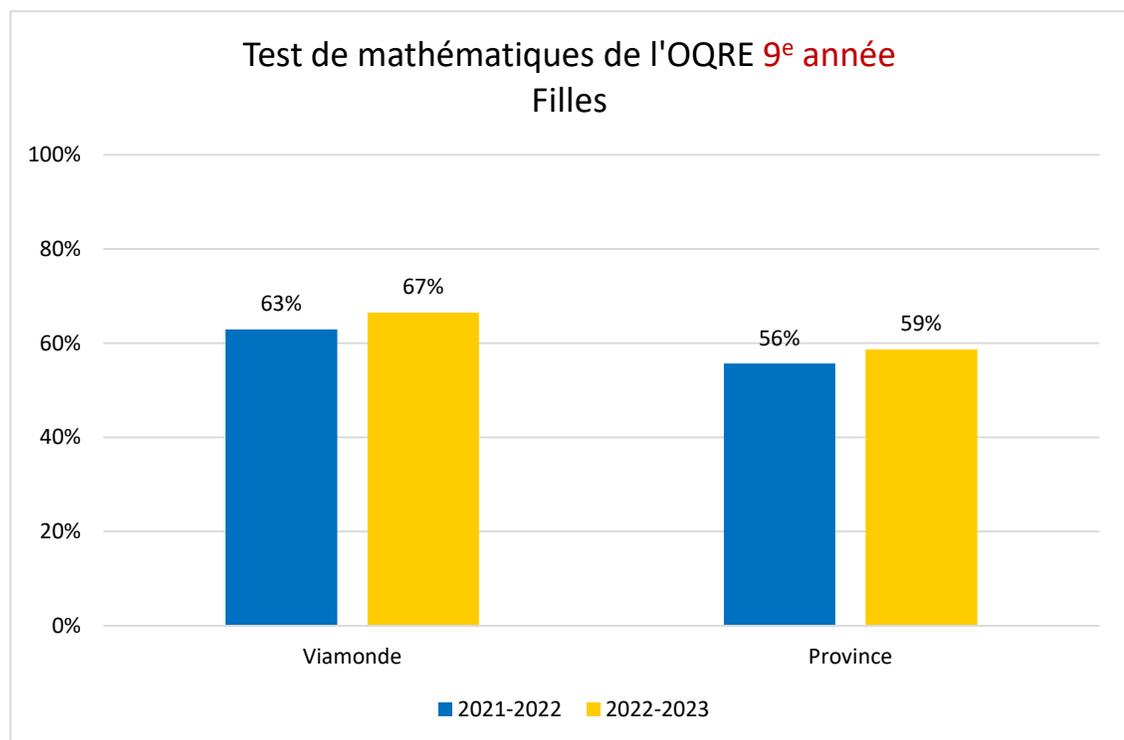


Figure 22 : Résultats des filles du Conseil au test de mathématiques 9^e année de l'OQRE vs la province

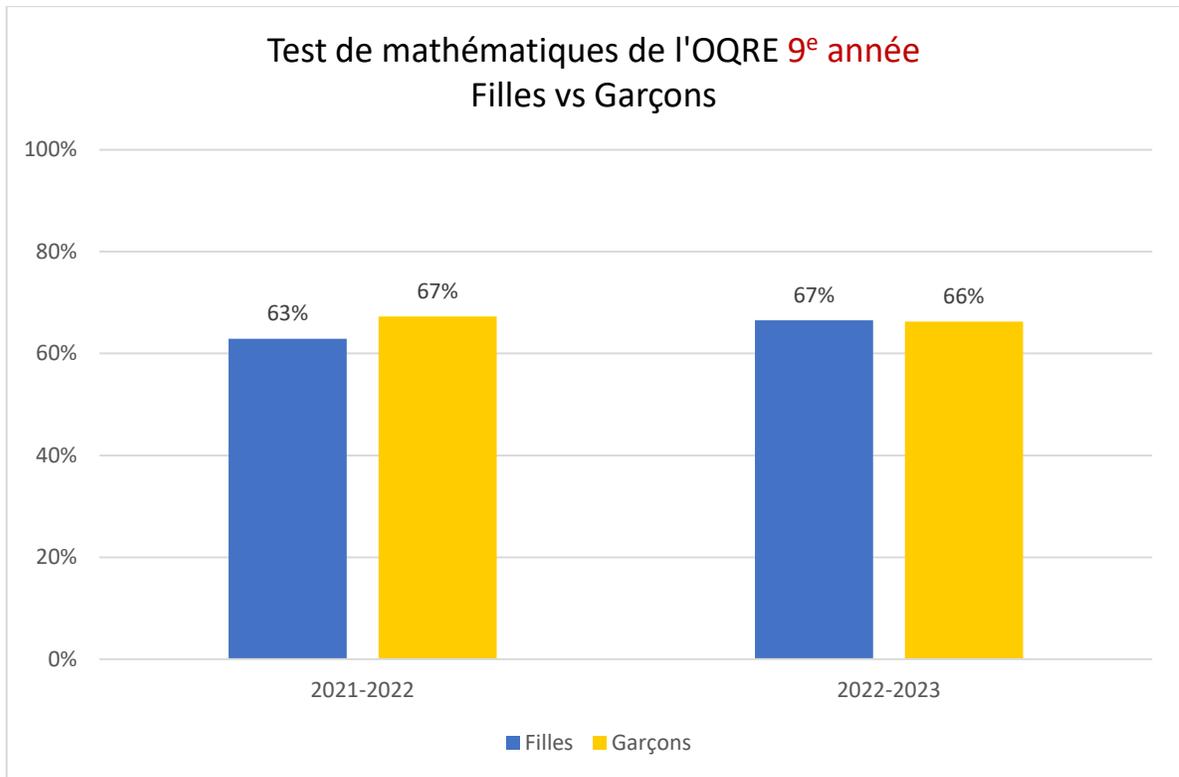


Figure 23 : Résultats des garçons du Conseil au test de mathématiques 9^e année de l'OQRE vs les filles



- Test de compétences linguistiques de 10^e année

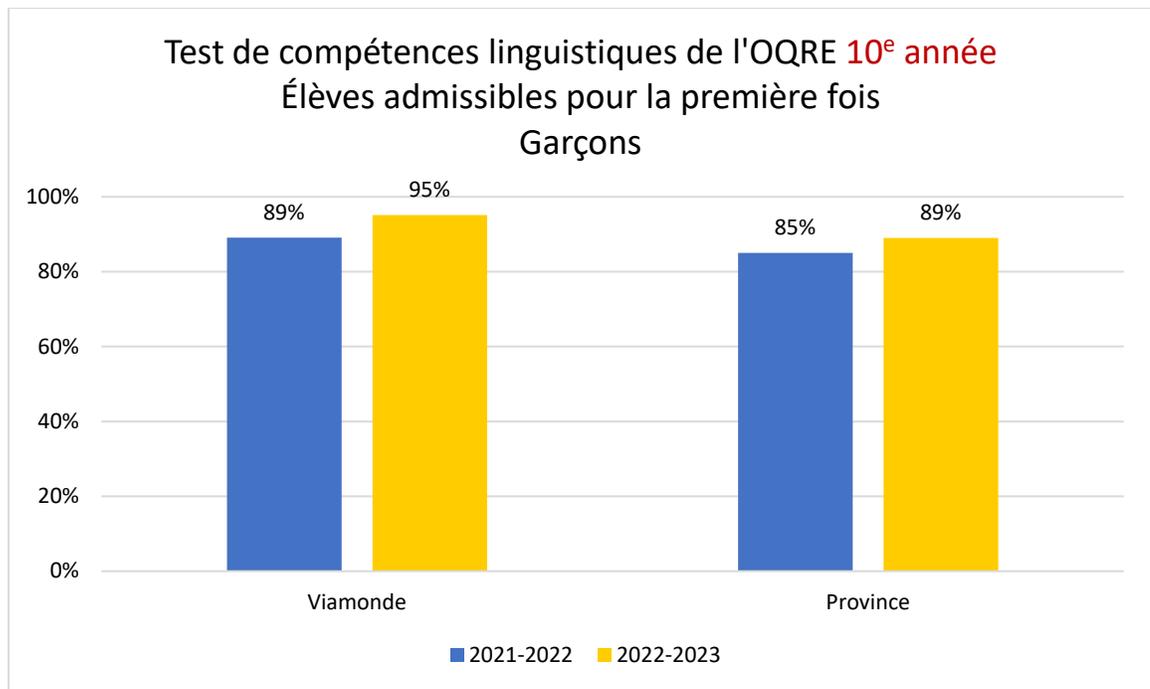


Figure 24 : Résultats des garçons du Conseil au test de compétences linguistiques de 10^e année de l'OQRE vs la province

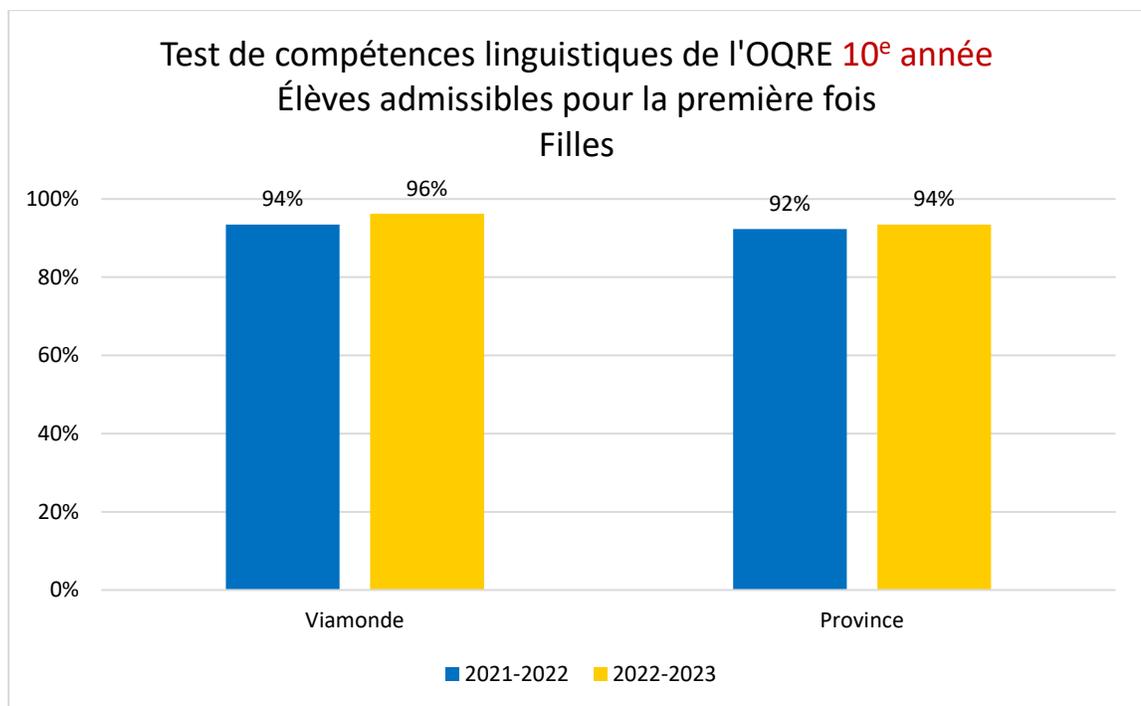


Figure 25 : Résultats des filles du Conseil au test de compétences linguistiques de 10^e année de l'OQRE vs la province

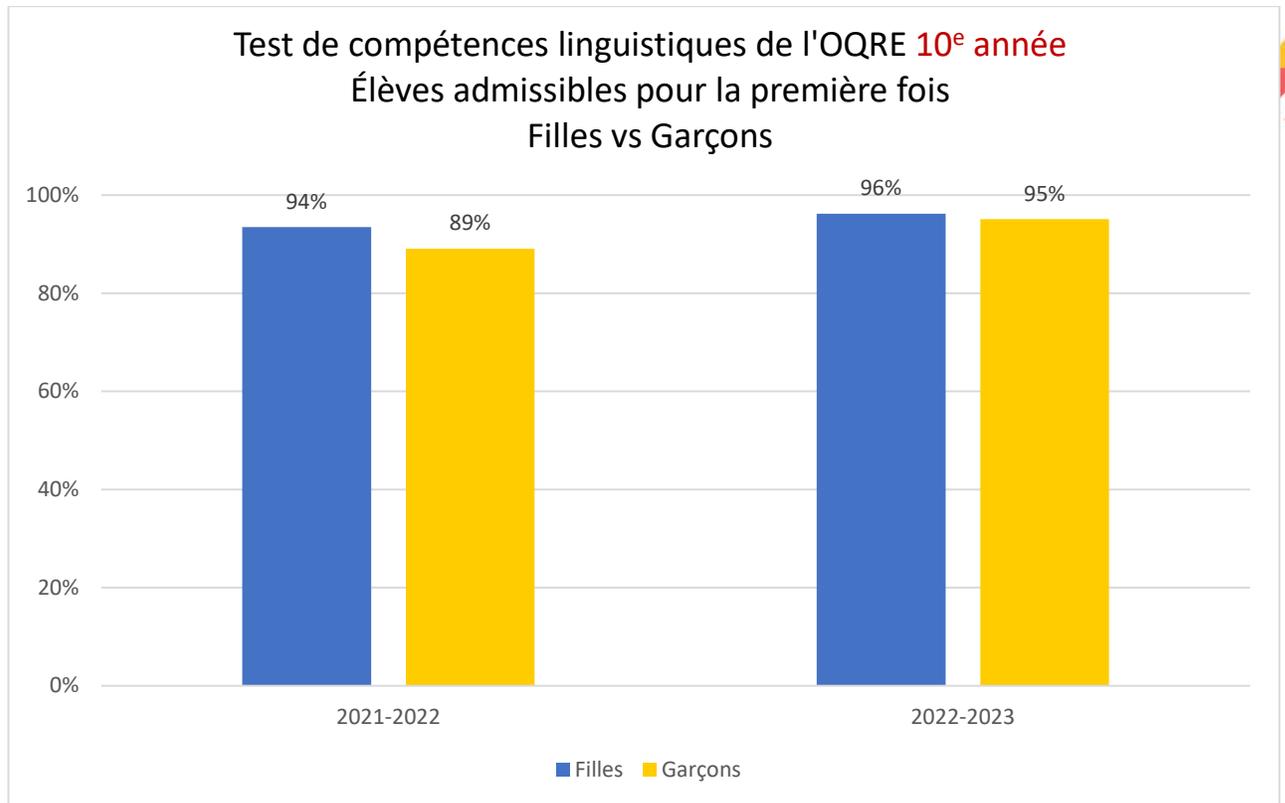


Figure 26 : Résultats des garçons du Conseil au test de compétences linguistiques de 10^e année de l'OQRE vs les filles

Le 14 novembre 2023

AU COMITÉ ÉDUCATION, ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION

Objet : Consultation – Politique révisée 3,302 – Utilisation d’un animal d’assistance par les élèves

Préambule

Tel que stipulé dans la *Politique 1,20 Gouvernance - Comités du Conseil / Comités permanents*, le comité est responsable d’appuyer le Conseil dans l’élaboration et la révision des ébauches de politiques et d’en examiner leur incidence.

Situation actuelle

Conformément au cycle de révision des politiques du Conseil qui a été établi à quatre ans, la politique 3,302 a été revue et vous est présentée pour rétroaction en annexe A.

Les directives administratives se retrouvent en annexe B, à titre de renseignement.

À la suite de ce travail avec le comité, la politique sera finalisée et la version définitive de celle-ci sera présentée à une prochaine réunion du Conseil aux fins d’approbation, de diffusion et de mise en vigueur.

II EST RECOMMANDÉ :

QUE le rapport en date du 14 novembre 2023 intitulé *Consultation - Politique révisée 3,302* soit reçu.

QUE le comité recommande au Conseil l’approbation de la politique révisée telle que présentée.

Présenté et préparé par :

La surintendance de l’éducation
Dounia Bakiri

Annexes

A – Politique révisée 3,302 – Utilisation d’un animal d’assistance

B – Directive administrative 3,302 – Utilisation d’un animal d’assistance

ÉCOLES – SANTÉ

**UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE
PAR LES ÉLÈVES**

Approuvée ~~en janvier 2024~~ ~~le 22 novembre 2019~~
Prochaine révision en ~~2027~~ ~~2028~~

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) s'engage à respecter la dignité et l'autonomie des élèves ayant un handicap en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario (le Code) en leur permettant, jusqu'au préjudice injustifié, d'être accompagnés d'un animal d'assistance à l'école, et ce, selon les procédures établies par le Conseil.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Conformément à la Note Politique Programme n° 163, le Conseil reconnaît que le recours à un animal d'assistance peut être une mesure d'adaptation appropriée qui répond aux besoins d'un élève en matière d'apprentissage liée à son handicap.

DÉFINITIONS

Handicap :

La définition aux termes du Code des droits de la personne

Le terme « handicap » est défini comme suit à l'article 10 (1) du Code :

1. tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
2. un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
3. une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
4. un trouble mental;
5. une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.

Animal d'assistance : Animal d'assistance désigne un animal qui fournit un soutien à un élève ayant un handicap, afin que cet élève puisse accéder de façon significative à une éducation.

ÉCOLES – SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE PAR LES ÉLÈVES

Page 2 de 4

[Adaptation](#) : Les adaptations sont des mesures de soutien ou des services qui ne sont pas fournis à la population étudiante, mais dont certains élèves ayant des besoins particuliers ont besoin pour satisfaire aux attentes d'apprentissage et pour démontrer leur apprentissage.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil permettra le recours à un animal d'assistance dans toutes ses écoles élémentaires et secondaires y compris dans les programmes avant et après l'école sous sa gouverne.

Le Conseil s'engage à examiner au cas par cas, toute demande de recours à un animal d'assistance ~~dans l'école~~.

Seuls les parents [ou l'élève qui a au moins 18 ans ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale](#) peuvent déposer une demande pour que leur enfant soit accompagné par un animal d'assistance en vertu de la Note Politique/Programmes n° 163.

Le Conseil s'engage à entendre les préoccupations des autres élèves et des membres du personnel susceptibles d'entrer en contact avec un animal d'assistance dans l'école.

Le Conseil s'engage à respecter ses obligations en vertu du Code et de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

Le Conseil doit s'assurer que sa politique et ses directives administratives relatives à la Note Politiques Programme n° 163 (Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance) soient mises à la disposition du public.

Le Conseil doit conserver les données concernant les demandes d'accompagnement par un animal d'assistance conformément à ses procédures en vigueur.

[Le Conseil peut interdire l'accès à un animal d'assistance à condition que l'élève se voit offrir une autre mesure d'adaptation appropriée pour répondre à ses besoins en matière d'apprentissage liées à son handicap.](#)

ÉCOLES – SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE PAR LES ÉLÈVES

Page 3 de 4

DÉFINITIONS

Handicap : (L'article 10 du Code) signifie,

1. — tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défiguration dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
2. — un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
3. — une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
4. — un trouble mental;
5. — une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Animal d'assistance : Animal d'assistance désigne un animal qui fournit un soutien à un élève ayant un handicap, afin que cet élève puisse accéder de façon significative à une éducation.

Adaptation : Les adaptations sont des mesures de soutien ou des services qui ne sont pas fournis à la population étudiante, mais dont certains élèves ayant des besoins particuliers ont besoin pour satisfaire aux attentes d'apprentissage et pour démontrer leur apprentissage.

RÉFÉRENCES

[Note Politique/Programmes No 163, Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance](#)
[Note Politique/Programmes No 163, Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance](#)

[Loi sur l'éducation, L.R.O., disposition 29.5 du paragraphe 8 \(1\)](#)
[Loi sur l'éducation, L.R.O., disposition 29.5 du paragraphe 8 \(1\)](#)

[Code des droits de la personne](#)
[Code des droits de la personne](#)

[Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario \(LAPHO\)](#)
[Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario \(LAPHO\)](#)

[Loi sur les droits des aveugles](#)
[Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario \(LAPHO\)](#)

Dans le présent document, le terme *parents* désigne le père, la mère, le tuteur ou la tutrice.

ÉCOLES – SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE
PAR LES ÉLÈVES

Page 4 de 4

[Loi sur les droits des aveugles](#)

[Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés, Commission ontarienne des droits de la personne](#)

[Politique 2,504 sur l'accessibilité des services pour les personnes ayant un handicap](#)

[Politique no 3,405 Éducation inclusive](#)

ÉCOLES – SANTÉ

**UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE
PAR LES ÉLÈVES**

Approuvée en janvier 2024
Prochaine révision en 2027-2028

Page 1 de 3

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) s'engage à respecter la dignité et l'autonomie des élèves ayant un handicap en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario (le Code) en leur permettant, jusqu'au préjudice injustifié, d'être accompagnés d'un animal d'assistance à l'école, et ce, selon les procédures établies par le Conseil.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Conformément à la Note Politique Programme n° 163, le Conseil reconnaît que le recours à un animal d'assistance peut être une mesure d'adaptation appropriée qui répond aux besoins d'un élève en matière d'apprentissage liée à son handicap.

DÉFINITIONS

Handicap :

La définition aux termes du Code des droits de la personne

Le terme « handicap » est défini comme suit à l'article 10 (1) du *Code* :

1. tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;
2. un état d'affaiblissement mental ou une déficience intellectuelle;
3. une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
4. un trouble mental;
5. une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Animal d'assistance : Animal d'assistance désigne un animal qui fournit un soutien à un élève ayant un handicap, afin que cet élève puisse accéder de façon significative à une éducation.

Adaptation : Les adaptations sont des mesures de soutien ou des services qui ne sont pas fournis à la population étudiante, mais dont certains élèves ayant des besoins particuliers ont besoin pour satisfaire aux attentes d'apprentissage et pour démontrer leur apprentissage.

ÉCOLES – SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE PAR LES ÉLÈVES

Page 2 de 3

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil permettra le recours à un animal d'assistance dans toutes ses écoles élémentaires et secondaires y compris dans les programmes avant et après l'école sous sa gouverne.

Le Conseil s'engage à examiner au cas par cas, toute demande de recours à un animal d'assistance.

Seuls les parents ou l'élève qui a au moins 18 ans ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale peuvent déposer une demande pour que leur enfant soit accompagné par un animal d'assistance en vertu de la Note Politique/Programmes n° 163.

Le Conseil s'engage à entendre les préoccupations des autres élèves et des membres du personnel susceptibles d'entrer en contact avec un animal d'assistance dans l'école.

Le Conseil s'engage à respecter ses obligations en vertu du Code et de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

Le Conseil doit s'assurer que sa politique et ses directives administratives relatives à la Note Politiques Programme n° 163 (Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance) soient mises à la disposition du public.

Le Conseil doit conserver les données concernant les demandes d'accompagnement par un animal d'assistance conformément à ses procédures en vigueur.

Le Conseil peut interdire l'accès à un animal d'assistance à condition que l'élève se voit offrir une autre mesure d'adaptation appropriée pour répondre à ses besoins en matière d'apprentissage liées à son handicap.

ÉCOLES – SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE
PAR LES ÉLÈVES

Page 3 de 3

RÉFÉRENCES

Note Politique/Programmes No 163, Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance

Loi sur l'éducation, L.R.O., disposition 29.5 du paragraphe 8 (1)

Code des droits de la personne

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)

Loi sur les droits des aveugles

Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés, Commission ontarienne des droits de la personne

Politique 2,504 sur l'accessibilité des services pour les personnes ayant un handicap

Politique no 3,405 Éducation inclusive

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE PAR LES ÉLÈVES

Approuvées ~~en janvier 2024~~ ~~le 22 novembre 2019~~

Prochaine révision en ~~2027~~ ~~2-2028~~3

Page 1 de 11

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) s'engage à respecter la dignité et l'autonomie des élèves ayant un handicap en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario (le Code) en leur permettant, jusqu'au préjudice injustifié, d'être accompagnés d'un animal d'assistance à l'école, et ce, selon les procédures établies par le Conseil.

ACCÈS AUX LOCAUX DANS LES ÉCOLES

Si le recours à un animal d'assistance a été approuvé par le Conseil, l'élève sera accueilli dans l'école, accompagné de son animal d'assistance.

L'accès aux lieux devra être conforme à la ~~Politique no 2,504, accessibilités des services pour les personnes ayant un handicap~~ Politique no 2,504, accessibilités des services pour les personnes ayant un handicap.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Les parents doivent faire la demande auprès de la direction d'école pour que leur enfant soit accompagné d'un animal d'assistance à l'école.

1. Les parents qui font une demande auprès de la direction d'école doivent fournir les documents suivants :
 - 1.1. Une lettre d'un médecin confirmant le diagnostic de l'élève ainsi que la recommandation de recourir à un animal d'assistance.
 - 1.2. Le formulaire *E19 animaux d'assistance_demande_formulaire_5150-146*.
 - 1.3. L'information concernant les activités que l'animal d'assistance exécutera. Ces informations doivent être conformes aux besoins de l'élève, ou à toute autre information énoncée dans le plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève.
 - 1.4. Un certificat de l'école de dressage autorisée pour animaux d'assistance ou du procureur général de l'Ontario attestant que l'animal est certifié.
 - 1.5. Une preuve de vaccinations à jour requise par la loi et les règlements municipaux.
 - 1.6. Une licence municipale pour animal d'assistance.
 - 1.7. Une confirmation que l'animal d'assistance est en bonne santé.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 2 de 11

2. Les parents devront fournir annuellement les documents indiqués aux points 1.5, 1.6 et 1.7.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 3 de 11

3. Les parents sont responsables de l'entretien et des besoins physiques de l'animal d'assistance. Ils ou elles peuvent faire appel à une tierce partie et devront en tout temps se conformer à la ~~politique 4,105~~politique 4,105 du Conseil.
4. Les parents devront participer, avec l'équipe-école, au développement d'un plan des ~~gestion et de~~ soins de l'animal d'assistance lorsqu'il est à l'école.
- ~~5. Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile générale d'un montant approprié en cas de blessure ou de décès découlant de la présence de l'animal d'assistance dans l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire.~~
5. Il est obligatoire que les parents souscrivent à une assurance responsabilité civile générale d'une valeur minimale de 1 000 000 \$ en cas de blessure ou de décès découlant de la présence de l'animal d'assistance dans l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire.
6. Il est également fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance protégeant l'animal d'assistance contre le vol, les accidents, les blessures ou les maladies lorsqu'il est dans l'école ou lorsqu'il participe aux activités scolaires.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

Avant qu'une décision ne soit prise, la direction d'école doit :

1. Informer les parents de la procédure ainsi que de la documentation requise pour l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école.
 - 1.1. Mettre à la disposition des parents les présentes directives administratives et leur remettre une copie du formulaire *E19 animaux d'assistance_liste de vérification pour la direction_5150-147*.
 - 1.2. Remettre aux parents le formulaire *E19 animaux d'assistance_modalités à respecter_5150-149*.
 - 1.3. Remettre aux parents le formulaire *E19 animaux d'assistance_demande_formulaire 5150-146*.
 - 1.4. Obtenir les copies de la documentation obligatoire telles que précisées dans la section « Responsabilité des parents » des présentes directives administratives.
 - 1.5. Informer et acheminer la demande du parent à la surintendance de l'éducation responsable des services aux élèves avant de fixer une rencontre avec le parent.
2. Informer la communauté scolaire et les parents des élèves de la classe qu'une demande d'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école a été soumise.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 4 de 11

- 2.1. Informer le personnel de l'école de la demande soumise pour l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école.
- 2.2. Informer le conseil d'école de la demande soumise pour l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école.
- 2.3. Envoyer une lettre aux familles de la classe ou des classes dans lesquelles l'animal d'assistance pourrait être présent.
- 2.4. Recueillir confidentiellement l'information auprès des familles des élèves de la classe ou des classes dans lesquelles l'animal d'assistance pourrait être présent, des renseignements au sujet des allergies ainsi que des phobies confirmées par une lettre d'un médecin au moyen de la lettre *E19 animaux d'assistance_consultation classe_lettre*.
- 2.5. Informer la personne responsable du Consortium de transport qu'une demande a été soumise pour l'utilisation d'un animal d'assistance; ~~ce dernier fera~~ une consultation [aura lieu](#) auprès des parents d'enfants à bord de l'autobus scolaire [à l'aide de la lettre aux familles des élèves qui seront transportés dans le même autobus que l'élève accompagné d'un animal d'assistance](#).
- 2.6. Soumettre à la surintendance de l'éducation [responsable des services aux élèves](#) toute la documentation et les commentaires recueillis du personnel, du conseil d'école et des parents des élèves qui seront en présence de l'animal d'assistance.
- 2.7. La décision de permettre à un élève d'être accompagné par un animal d'assistance est prise par l'administration du Conseil.
- 2.8. La décision de l'administration est communiquée par la surintendance de l'éducation [responsable des services des services aux élèves](#) à l'aide de la lettre *E19 animaux d'assistance_avis de décision_lettre*. Une demande peut être refusée si l'information fournie est incomplète.

Si l'autorisation d'être accompagné d'un animal d'assistance est accordée, la direction d'école doit :

3. Informer les parents de la décision de permettre que leur enfant soit accompagné d'un animal d'assistance dans l'école.
 - 3.1. Transmettre aux parents l'avis de décision de l'administration du Conseil.
 - 3.2. Informer les parents qu'une copie du formulaire *E19 animaux d'assistance_demande_formulaire 5150-146* et de la lettre du médecin confirmant le diagnostic sera déposée dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 5 de 11

- 3.3. Informer les parents qu'ils assument la responsabilité financière pour les fournitures de l'animal d'assistance.
4. Informer les parents que le Conseil n'assume aucune responsabilité en cas de vol, de blessures, d'accident ou de maladie de l'animal d'assistance dans l'école ou lorsqu'il participe aux activités scolaires.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 6 de 11

5. Mettre en œuvre, avec l'équipe-école et avec l'équipe des Services aux élèves du Conseil, les procédures d'appui à l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école.

5.1. Organiser une rencontre de l'équipe-école et y inviter les personnes suivantes :

- Les parents
- Le personnel enseignant des classes dans lesquelles l'animal d'assistance sera présent
- L'enseignante ou l'enseignant de l'éducation de l'enfance en difficulté
- L'éducatrice spécialisée ou l'éducateur spécialisé
- La conseillère pédagogique ou le conseiller pédagogique de l'éducation de l'enfance en difficulté
- Le représentant du fournisseur du chien d'assistance
- L'élève
- Les autres membres du personnel dont la présence est nécessaire pour la planification de l'accueil de l'animal d'assistance.

5.2. Veiller à ce que la réunion de l'équipe-école se concentre sur les éléments suivants :

- Nommer une ou un responsable pour la prise des notes de la rencontre. Une copie du compte rendu de la rencontre sera remise à chacun des participants.
- Vérifier que l'utilisation de l'animal d'assistance est cohérente avec les besoins ou les recommandations du processus CIPR et/ou du PEI.
- Planifier les attentes et les transitions pour les déplacements et routines quotidiennes.
- Dresser un plan de classe et assigner l'emplacement de l'animal d'assistance dans la classe et voir à la protection des élèves ayant des allergies et des phobies, s'il y a lieu.
- Mettre sur pied des mesures d'urgence, y compris une évacuation ou une pratique de feu, un confinement barricadé, et toute autre procédure nécessaire.
- Préciser que le parent, tuteur ou tutrice de l'enfant est seul responsable des soins fournis à l'animal d'assistance.
- Élaborer à l'aide du formulaire *E19 animaux d'assistance_gestion et soins de l'animal d'assistance_5150-148* un plan de gestion et des soins fournis à l'animal d'assistance qui détaille les soins d'hygiène pendant la journée scolaire (par exemple, où est rangé le bol d'eau de l'animal, qui remplit le bol d'eau et qui promène l'animal à l'extérieur, qui ramasse et dispose les excréments?).
- Coordonner une formation pour les membres du personnel de l'école fréquentée par l'élève.
- Sensibiliser tous les élèves au rôle de l'animal d'assistance et des règles de conduite relativement à celui-ci.
- Préciser les besoins relativement au transport de l'animal d'assistance, le cas échéant.
- Préciser les dates de l'intégration de l'élève avec l'animal d'assistance, au besoin.
- Prévoir une visite à l'école avant ou après les heures de classe (sans la présence des autres élèves) pour familiariser l'animal d'assistance avec le plan physique de l'école.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 7 de 11

-
- 5.3. Informer le personnel et le conseil d'école de la date de la présence de l'animal d'assistance dans l'école.
 - 5.4. Envoyer une lettre à la communauté (E19 animaux d'assistance avis à la communauté lettre) pour confirmer la présence d'un animal d'assistance dans l'école.
 - 5.5. Aviser la personne responsable du Consortium de transport des élèves, qui au besoin enverra une lettre informant les parents des élèves qui auront à voyager en présence de l'animal d'assistance.
 - 5.5.1. Au besoin et en collaboration avec le Consortium de transport, élaborer un plan de transport qui précise où le chien d'assistance et l'élève seront assis.
 - 5.5.2. S'assurer que le véhicule de transport est muni d'un autocollant ou d'une affiche indiquant la présence d'un animal d'assistance à bord.
 - 5.5.3. S'assurer que la documentation sur l'animal d'assistance est intégrée dans les renseignements sur l'itinéraire.
 - 5.5.4. Le transport spécial ne doit pas être fourni uniquement pour permettre à l'animal d'assistance d'accompagner l'élève à l'école.
 - 5.6. Inviter si possible, le représentant de l'école de dressage de l'animal à venir faire une présentation à l'école pour les élèves et le personnel afin de les informer du rôle de l'animal d'assistance et de les éduquer sur le code de conduite à adopter envers l'animal.
 - 5.7. Afficher des enseignes aux entrées de l'école, du gymnase et de la bibliothèque, afin d'informer tous les visiteurs de la présence d'un animal d'assistance dans l'école.
 - 5.8. Revoir annuellement la documentation soumise afin de s'assurer que l'inscription, la licence, la vaccination, le certificat et toute l'information additionnelle soient à jour.
 - 5.9. Revoir au début de chaque année scolaire le plan [de gestion et des soins](#) de l'animal d'assistance.

RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

1. Démontrer de la capacité à contrôler l'animal d'assistance conformément à la formation reçue.
2. Veiller à ce que l'animal d'assistance, lorsqu'il est sur la propriété du Conseil porte en tout temps une veste, une laisse ou un harnais lorsqu'il n'est pas en cage.
3. Garder en tout temps l'animal d'assistance en laisse, avec un harnais ou dans la cage.
4. S'assurer que l'animal d'assistance ne nuit pas à l'apprentissage des autres élèves ([p. ex.,](#) mouvements inutiles, vocalisation, comportement agressif ou menaçant...).
5. S'acquitter en tout temps de ses responsabilités établies dans le plan de [gestion et de soins](#) de l'animal [d'assistance](#).

Dans le présent document, le terme *parents* désigne la mère, le père, la tutrice ou le tuteur.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 8 de 11

RESPONSABILITÉS DE L'ANIMAL D'ASSISTANCE

1. L'animal d'assistance :

1.1. est bien dressé et détient :

1.1.1. un certificat d'une école de dressage pour animaux d'assistance ou du procureur général de l'Ontario.

Ou

1.1.2. des preuves de renouvellement de la certification [par un centre de dressage autorisé](#) confirmant la conformité aux exigences de dressage.

1.1.3. une preuve de vaccinations à jour requise par la loi et les règlements municipaux.

1.1.4. une licence municipale pour animal d'assistance.

1.2. est toiletté, propre et en bonne santé.

1.3. lorsqu'il se trouve sur le terrain de l'école, doit répondre en tout temps aux ordres et démontrer qu'il peut exécuter les tâches ou prendre les mesures d'adaptation nécessaires.

1.4. ne doit pas adopter un comportement qui met en péril la sécurité d'autrui, y compris d'autres animaux, ou qui cause des perturbations ou des distractions dans l'environnement d'apprentissage.

1.5. doit contrôler ses fonctions biologiques de manière à ne pas nuire à l'hygiène de la salle de classe et de l'école.

1.6. doit afficher en tout temps avec son maître et d'autres personnes autour de lui un comportement approprié.

RESPONSABILITÉS DE LA SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION [RESPONSABLE DES SERVICES AUX ÉLÈVES](#)

1. Recevoir l'information et la documentation pertinentes fournies par la direction de l'école.

2. Recevoir le rapport de consultation fait par le Consortium de transport auprès des parents des enfants qui sont transportés par l'autobus scolaire.

3. Examiner et évaluer toute l'information, en consultation avec la direction de l'école.

4. Prendre une décision et la communiquer aux parents [ou à - l'élève qui a au moins 18 ans ou à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale.](#)

Dans le présent document, le terme *parents* désigne la mère, le père, la tutrice ou le tuteur.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 9 de 11

ÉVALUATION CONTINUE

1. Un examen de l'efficacité de l'animal d'assistance doit être effectué à chaque révision du PEI de l'élève, lors d'un rapport d'incident violent le cas échéant et lorsque jugé nécessaire par la direction d'école.
2. La direction d'école peut, en tout temps, en consultation avec l'administration du Conseil, révoquer l'autorisation d'utiliser un animal d'assistance :
 - 2.1. S'il y a des préoccupations concernant la santé et la sécurité des élèves, du personnel ou de l'animal d'assistance.
 - 2.2. L'animal d'assistance manifeste un comportement dérangeant, perturbant ou agressif, y compris le fait de faire du bruit et de ne pas suivre les consignes. Si un tel comportement se produisait, l'animal devrait immédiatement sortir de la classe et le parent de l'élève sera appelé pour venir le chercher. Des options de rechange en matière d'adaptation seront discutées.
 - 2.3. S'il y a eu un changement dans la situation de l'élève ou dans les besoins liés à son handicap, qui étaient à l'origine de l'approbation initiale, ou s'il y a un changement dans les besoins des élèves ou du personnel qui fait en sorte qu'il existe un nouveau droit concurrent.
 - 2.4. Si le Conseil scolaire détermine, à sa discrétion, que les mesures d'adaptation ne sont pas efficaces pour répondre aux besoins démontrés d'apprentissage ou aux activités quotidiennes de l'élève ayant un handicap.

INTERDICTION D'ACCÈS À UN ANIMAL D'ASSISTANCE :

L'accès aux lieux peut être interdit à un animal d'assistance seulement lorsque cela est exigé par une autre loi, comme la Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments et la Loi sur la protection et la promotion de la santé. Cette dernière loi stipule que les animaux ne sont pas autorisés dans des endroits où des aliments sont préparés, transformés ou manipulés (p. ex., dans la cuisine d'une cafétéria d'école ou dans une classe d'art culinaire), mais elle fait une exception pour les chiens d'assistance en les autorisant là où des aliments sont normalement servis et vendus (p. ex., dans une cafétéria ou un coin-repas).

L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est aussi interdit lorsque la santé et la sécurité d'une autre personne sont mises à risque en raison de la présence d'un animal, notamment dans le cas d'une allergie grave.

Cependant, dans les rares cas où il pourrait être nécessaire d'exclure un animal d'assistance, le Conseil s'attendrait à ce que toutes les mesures permettant d'éliminer le risque soient envisagées. Par exemple, l'administration peut, entre autres :

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 10 de 11

laisser l'animal d'assistance dans un lieu sûr, là où la loi l'autorise, et offrir en retour un appui approprié à l'élève qui doit se déplacer dans l'école sans son animal d'assistance (p. ex., une personne ayant une cécité pourrait être guidée par un membre du personnel); - établir un périmètre entre l'animal d'assistance et la personne affectée par des allergies; - apporter des modifications raisonnables aux horaires.

2.4- — L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est interdit lorsque celui-ci est d'une race proscrite par une loi. Par conséquent, la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens impose des restrictions dans le cas des pit-bulls.

RÉFÉRENCES

Note Politique/Programmes No 163, Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance
Note Politique/Programmes No 163, Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance

Loi sur l'éducation, L.R.O., disposition 29.5 du paragraphe 8 (1)
Loi sur l'éducation, L.R.O., disposition 29.5 du paragraphe 8 (1)

Code des droits de la personne
Code des droits de la personne

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)

Loi sur les droits des aveugles
Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)

Loi sur les droits des aveugles

Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés, Commission ontarienne des droits de la personne
Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés, Commission ontarienne des droits de la personne

Politique 2,504, sur l'accessibilité des services pour les personnes ayant un handicap.

Politique no 3,405 Éducation inclusive

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 11 de 11

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT DISPONIBLES SUR CYBER@ADMIN POUR LES DIRECTIONS D'ÉCOLE ET LE BUREAU DE LA SURINTENDANCE, LE CAS ÉCHÉANT :

E19 animal d'assistance_demande_formulaire_5150-146

E19 animal d'assistance_liste de vérification pour la direction_5150-147

E19 animal d'assistance_gestion et soins de l'animal d'assistance_formulaire_5150-148

E19 animal d'assistance_modalités à respecter_5150-149

E19 animal d'assistance_divulgation allergie grave ou phobie_formulaire_5150-150

[E19 animal d'assistance_consultation_lettre](#)

E19 animal d'assistance_consultation classe_lettre

E19 animal d'assistance_avis de décision_lettre

E19 animal d'assistance_avis à la communauté_lettre.

[E19 animal d'assistance_avis au personnel](#)

[E19 animal d'assistance_Lettre aux familles des élèves qui seront transportés dans le même autobus que l'élève accompagné d'un animal d'assistance](#)

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE PAR LES ÉLÈVES

Approuvées en janvier 2024

Prochaine révision en 2027-2028

Page 1 de 9

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) s'engage à respecter la dignité et l'autonomie des élèves ayant un handicap en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario (le Code) en leur permettant, jusqu'au préjudice injustifié, d'être accompagnés d'un animal d'assistance à l'école, et ce, selon les procédures établies par le Conseil.

ACCÈS AUX LOCAUX DANS LES ÉCOLES

Si le recours à un animal d'assistance a été approuvé par le Conseil, l'élève sera accueilli dans l'école, accompagné de son animal d'assistance.

L'accès aux lieux devra être conforme à la Politique no 2,504, accessibilités des services pour les personnes ayant un handicap.

RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Les parents doivent faire la demande auprès de la direction d'école pour que leur enfant soit accompagné d'un animal d'assistance à l'école.

1. Les parents qui font une demande auprès de la direction d'école doivent fournir les documents suivants :
 - 1.1. Une lettre d'un médecin confirmant le diagnostic de l'élève ainsi que la recommandation de recourir à un animal d'assistance.
 - 1.2. Le formulaire *E19 animaux d'assistance_demande_formulaire_5150-146*.
 - 1.3. L'information concernant les activités que l'animal d'assistance exécutera. Ces informations doivent être conformes aux besoins de l'élève, ou à toute autre information énoncée dans le plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève.
 - 1.4. Un certificat de l'école de dressage autorisée pour animaux d'assistance ou du procureur général de l'Ontario attestant que l'animal est certifié.
 - 1.5. Une preuve de vaccinations à jour requise par la loi et les règlements municipaux.
 - 1.6. Une licence municipale pour animal d'assistance.
 - 1.7. Une confirmation que l'animal d'assistance est en bonne santé.
2. Les parents devront fournir annuellement les documents indiqués aux points 1.5, 1.6 et 1.7.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 2 de 9

3. Les parents sont responsables de l'entretien et des besoins physiques de l'animal d'assistance. Ils ou elles peuvent faire appel à une tierce partie et devront en tout temps se conformer à la politique 4,105 du Conseil.
4. Les parents devront participer, avec l'équipe-école, au développement d'un plan de gestion et soins de l'animal d'assistance lorsqu'il est à l'école.
5. Il est obligatoire que les parents souscrivent à une assurance responsabilité civile générale d'une valeur minimale de 1 000 000 \$ en cas de blessure ou de décès découlant de la présence de l'animal d'assistance dans l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire.
6. Il est également fortement recommandé aux parents de souscrire une assurance protégeant l'animal d'assistance contre le vol, les accidents, les blessures ou les maladies lorsqu'il est dans l'école ou lorsqu'il participe aux activités scolaires.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

Avant qu'une décision ne soit prise, la direction d'école doit :

1. Informer les parents de la procédure ainsi que de la documentation requise pour l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école.
 - 1.1. Mettre à la disposition des parents les présentes directives administratives et leur remettre une copie du formulaire *E19 animaux d'assistance_liste de vérification pour la direction_5150-147*.
 - 1.2. Remettre aux parents le formulaire *E19 animaux d'assistance_modalités à respecter_5150-149*.
 - 1.3. Remettre aux parents le formulaire *E19 animaux d'assistance_demande_formulaire 5150-146*.
 - 1.4. Obtenir les copies de la documentation obligatoire telles que précisées dans la section « Responsabilité des parents » des présentes directives administratives.
 - 1.5. Informer et acheminer la demande du parent à la surintendance de l'éducation responsable des services aux élèves avant de fixer une rencontre avec le parent.
2. Informer la communauté scolaire et les parents des élèves de la classe qu'une demande d'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école a été soumise.
 - 2.1. Informer le personnel de l'école de la demande soumise pour l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 3 de 9

- 2.2. Informer le conseil d'école de la demande soumise pour l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école.
- 2.3. Envoyer une lettre aux familles de la classe ou des classes dans lesquelles l'animal d'assistance pourrait être présent.
- 2.4. Recueillir confidentiellement l'information auprès des familles des élèves de la classe ou des classes dans lesquelles l'animal d'assistance pourrait être présent, des renseignements au sujet des allergies ainsi que des phobies confirmées par une lettre d'un médecin au moyen de la lettre *E19 animaux d'assistance_consultation classe_lettre*.
- 2.5. Informer la personne responsable du Consortium de transport qu'une demande a été soumise pour l'utilisation d'un animal d'assistance; une consultation aura lieu auprès des parents d'enfants à bord de l'autobus scolaire à l'aide de la lettre aux familles des élèves qui seront transportés dans le même autobus que l'élève accompagné d'un animal d'assistance.
- 2.6. Soumettre à la surintendance de l'éducation responsable des services aux élèves toute la documentation et les commentaires recueillis du personnel, du conseil d'école et des parents des élèves qui seront en présence de l'animal d'assistance.
- 2.7. La décision de permettre à un élève d'être accompagné par un animal d'assistance est prise par l'administration du Conseil.
- 2.8. La décision de l'administration est communiquée par la surintendance de l'éducation responsable des services des services aux élèves à l'aide de la lettre *E19 animaux d'assistance_avis de décision_lettre*. Une demande peut être refusée si l'information fournie est incomplète.

Si l'autorisation d'être accompagné d'un animal d'assistance est accordée, la direction d'école doit :

3. Informer les parents de la décision de permettre que leur enfant soit accompagné d'un animal d'assistance dans l'école.
 - 3.1. Transmettre aux parents l'avis de décision de l'administration du Conseil.
 - 3.2. Informer les parents qu'une copie du formulaire *E19 animaux d'assistance_demande_formulaire 5150-146* et de la lettre du médecin confirmant le diagnostic sera déposée dans le Dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève.
 - 3.3. Informer les parents qu'ils assument la responsabilité financière pour les fournitures de l'animal d'assistance.
4. Informer les parents que le Conseil n'assume aucune responsabilité en cas de vol, de blessures, d'accident ou de maladie de l'animal d'assistance dans l'école ou lorsqu'il

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 4 de 9

participe aux activités scolaires.

5. Mettre en œuvre, avec l'équipe-école et avec l'équipe des Services aux élèves du Conseil, les procédures d'appui à l'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école.

5.1. Organiser une rencontre de l'équipe-école et y inviter les personnes suivantes :

- Les parents
- Le personnel enseignant des classes dans lesquelles l'animal d'assistance sera présent
- L'enseignante ou l'enseignant de l'éducation de l'enfance en difficulté
- L'éducatrice spécialisée ou l'éducateur spécialisé
- La conseillère pédagogique ou le conseiller pédagogique de l'éducation de l'enfance en difficulté
- Le représentant du fournisseur du chien d'assistance
- L'élève
- Les autres membres du personnel dont la présence est nécessaire pour la planification de l'accueil de l'animal d'assistance.

5.2. Veiller à ce que la réunion de l'équipe-école se concentre sur les éléments suivants :

- Nommer une ou un responsable pour la prise des notes de la rencontre. Une copie du compte rendu de la rencontre sera remise à chacun des participants.
- Vérifier que l'utilisation de l'animal d'assistance est cohérente avec les besoins ou les recommandations du processus CIPR et/ou du PEI.
- Planifier les attentes et les transitions pour les déplacements et routines quotidiennes.
- Dresser un plan de classe et assigner l'emplacement de l'animal d'assistance dans la classe et voir à la protection des élèves ayant des allergies et des phobies, s'il y a lieu.
- Mettre sur pied des mesures d'urgence, y compris une évacuation ou une pratique de feu, un confinement barricadé, et toute autre procédure nécessaire.
- Préciser que le parent, tuteur ou tutrice de l'enfant est seul responsable des soins fournis à l'animal d'assistance.
- Élaborer à l'aide du formulaire *E19 animaux d'assistance_gestion et soins de l'animal d'assistance_5150-148* un plan de gestion et de soins fournis à l'animal d'assistance qui détaille les soins d'hygiène pendant la journée scolaire (par exemple, où est rangé le bol d'eau de l'animal, qui remplit le bol d'eau et qui promène l'animal à l'extérieur, qui ramasse et dispose les excréments?).
- Coordonner une formation pour les membres du personnel de l'école fréquentée par l'élève.
- Sensibiliser tous les élèves au rôle de l'animal d'assistance et des règles de conduite relativement à celui-ci.
- Préciser les besoins relativement au transport de l'animal d'assistance, le cas échéant.
- Préciser les dates de l'intégration de l'élève avec l'animal d'assistance, au besoin.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 5 de 9

-
- 5.3. Prévoir une visite à l'école avant ou après les heures de classe (sans la présence des autres élèves) pour familiariser l'animal d'assistance avec le plan physique de l'école. Informer le personnel et le conseil d'école de la date de la présence de l'animal d'assistance dans l'école.
 - 5.4. Envoyer une lettre à la communauté (E19 animaux d'assistance avis à la communauté lettre) pour confirmer la présence d'un animal d'assistance dans l'école.
 - 5.5. Aviser la personne responsable du Consortium de transport des élèves, qui au besoin enverra une lettre informant les parents des élèves qui auront à voyager en présence de l'animal d'assistance.
 - 5.5.1. Au besoin et en collaboration avec le Consortium de transport, élaborer un plan de transport qui précise où le chien d'assistance et l'élève seront assis.
 - 5.5.2. S'assurer que le véhicule de transport est muni d'un autocollant ou d'une affiche indiquant la présence d'un animal d'assistance à bord.
 - 5.5.3. S'assurer que la documentation sur l'animal d'assistance est intégrée dans les renseignements sur l'itinéraire.
 - 5.5.4. Le transport spécial ne doit pas être fourni uniquement pour permettre à l'animal d'assistance d'accompagner l'élève à l'école.
 - 5.6. Inviter si possible, le représentant de l'école de dressage de l'animal à venir faire une présentation à l'école pour les élèves et le personnel afin de les informer du rôle de l'animal d'assistance et de les éduquer sur le code de conduite à adopter envers l'animal.
 - 5.7. Afficher des enseignes aux entrées de l'école, du gymnase et de la bibliothèque, afin d'informer tous les visiteurs de la présence d'un animal d'assistance dans l'école.
 - 5.8. Revoir annuellement la documentation soumise afin de s'assurer que l'inscription, la licence, la vaccination, le certificat et toute l'information additionnelle soient à jour.
 - 5.9. Revoir au début de chaque année scolaire le plan de gestion et de soins de l'animal d'assistance.

RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

1. Démontrer de la capacité à contrôler l'animal d'assistance conformément à la formation reçue.
2. Veiller à ce que l'animal d'assistance, lorsqu'il est sur la propriété du Conseil porte en tout temps une veste, une laisse ou un harnais lorsqu'il n'est pas en cage.
3. Garder en tout temps l'animal d'assistance en laisse, avec un harnais ou dans la cage.
4. S'assurer que l'animal d'assistance ne nuit pas à l'apprentissage des autres élèves (p. ex., mouvements inutiles, vocalisation, comportement agressif ou menaçant).

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 6 de 9

5. S'acquitter en tout temps de ses responsabilités établies dans le plan de gestion et de soins de l'animal d'assistance.

ANIMAL D'ASSISTANCE

1. L'animal d'assistance :

- 1.1. est bien dressé et détient :

- 1.1.1. un certificat d'une école de dressage pour animaux d'assistance ou du procureur général de l'Ontario.

Ou

- 1.1.2. des preuves de renouvellement de la certification par un centre de dressage autorisé confirmant la conformité aux exigences de dressage.

- 1.1.3. une preuve de vaccinations à jour requise par la loi et les règlements municipaux.

- 1.1.4. une licence municipale pour animal d'assistance.

- 1.2. est toiletté, propre et en bonne santé.

- 1.3. lorsqu'il se trouve sur le terrain de l'école, doit répondre en tout temps aux ordres et démontrer qu'il peut exécuter les tâches ou prendre les mesures d'adaptation nécessaires.

- 1.4. ne doit pas adopter un comportement qui met en péril la sécurité d'autrui, y compris d'autres animaux, ou qui cause des perturbations ou des distractions dans l'environnement d'apprentissage.

- 1.5. doit contrôler ses fonctions biologiques de manière à ne pas nuire à l'hygiène de la salle de classe et de l'école.

- 1.6. doit afficher en tout temps avec son maître et d'autres personnes autour de lui un comportement approprié.

RESPONSABILITÉS DE LA SURINTENDANCE DE L'ÉDUCATION RESPONSABLE DES SERVICES AUX ÉLÈVES

1. Recevoir l'information et la documentation pertinentes fournies par la direction de l'école.
 2. Recevoir le rapport de consultation fait par le Consortium de transport auprès des parents des enfants qui sont transportés par l'autobus scolaire.
 3. Examiner et évaluer toute l'information, en consultation avec la direction de l'école.
-

Dans le présent document, le terme *parents* désigne la mère, le père, la tutrice ou le tuteur.

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 7 de 9

4. Prendre une décision et la communiquer aux parents ou à l'élève qui a au moins 18 ans ou à l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

ÉVALUATION CONTINUE

1. Un examen de l'efficacité de l'animal d'assistance doit être effectué à chaque révision du PEI de l'élève, lors d'un rapport d'incident violent le cas échéant et lorsque jugé nécessaire par la direction d'école.
2. La direction d'école peut, en tout temps, en consultation avec l'administration du Conseil, révoquer l'autorisation d'utiliser un animal d'assistance :
 - 2.1. S'il y a des préoccupations concernant la santé et la sécurité des élèves, du personnel ou de l'animal d'assistance.
 - 2.2. L'animal d'assistance manifeste un comportement dérangeant, perturbant ou agressif, y compris le fait de faire du bruit et de ne pas suivre les consignes. Si un tel comportement se produisait, l'animal devrait immédiatement sortir de la classe et le parent de l'élève sera appelé pour venir le chercher. Des options de rechange en matière d'adaptation seront discutées.
 - 2.3. S'il y a eu un changement dans la situation de l'élève ou dans les besoins liés à son handicap, qui étaient à l'origine de l'approbation initiale, ou s'il y a un changement dans les besoins des élèves ou du personnel qui fait en sorte qu'il existe un nouveau droit concurrent.
 - 2.4. Si le Conseil scolaire détermine, à sa discrétion, que les mesures d'adaptation ne sont pas efficaces pour répondre aux besoins démontrés d'apprentissage ou aux activités quotidiennes de l'élève ayant un handicap.

INTERDICTION D'ACCÈS À UN ANIMAL D'ASSISTANCE :

L'accès aux lieux peut être interdit à un animal d'assistance seulement lorsque cela est exigé par une autre loi, comme la Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments et la Loi sur la protection et la promotion de la santé. Cette dernière loi stipule que les animaux ne sont pas autorisés dans des endroits où des aliments sont préparés, transformés ou manipulés (p. ex., dans la cuisine d'une cafétéria d'école ou dans une classe d'art culinaire), mais elle fait une exception pour les chiens d'assistance en les autorisant là où des aliments sont normalement servis et vendus (p. ex., dans une cafétéria ou un coin-repas).

L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est aussi interdit lorsque la santé et la sécurité d'une autre personne sont mises à risque en raison de la présence d'un animal, notamment dans le cas d'une allergie grave.

ÉCOLE - SANTÉ**UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE****Page 8 de 9**

Cependant, dans les rares cas où il pourrait être nécessaire d'exclure un animal d'assistance, le Conseil s'attendrait à ce que toutes les mesures permettant d'éliminer le risque soient envisagées. Par exemple, l'administration peut, entre autres :

Laisser l'animal d'assistance dans un lieu sûr, là où la loi l'autorise, et offrir en retour un appui approprié à l'élève qui doit se déplacer dans l'école sans son animal d'assistance (p. ex., une personne ayant une cécité pourrait être guidée par un membre du personnel); - établir un périmètre entre l'animal d'assistance et la personne affectée par des allergies; - apporter des modifications raisonnables aux horaires.

L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est interdit lorsque celui-ci est d'une race proscrite par une loi. Par conséquent, la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens impose des restrictions dans le cas des pit-bulls.

RÉFÉRENCES

Note Politique/Programmes No 163, Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance

Loi sur l'éducation, L.R.O., disposition 29.5 du paragraphe 8 (1)

Code des droits de la personne

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)

Loi sur les droits des aveugles

Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés, Commission ontarienne des droits de la personne

Politique 2,504, sur l'accessibilité des services pour les personnes ayant un handicap.

Politique no 3,405 Éducation inclusive

ÉCOLE - SANTÉ

UTILISATION D'UN ANIMAL D'ASSISTANCE

Page 9 de 9

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT DISPONIBLES SUR CYBER@ADMIN POUR LES DIRECTIONS D'ÉCOLE ET LE BUREAU DE LA SURINTENDANCE, LE CAS ÉCHÉANT :

E19 animal d'assistance_demande_formulaire_5150-146
E19 animal d'assistance_liste de vérification pour la direction_5150-147
E19 animal d'assistance_gestion et soins de l'animal d'assistance_formulaire_5150-148
E19 animal d'assistance_modalités à respecter_5150-149
E19 animal d'assistance_divulgaration allergie grave ou phobie_formulaire_5150-150
E19 animal d'assistance_consultation classe_lettre
E19 animal d'assistance_avis de décision_lettre
E19 animal d'assistance_avis à la communauté_lettre.
E19 animal d'assistance _avis au personnel
E19 animal d'assistance_Lettre aux familles des élèves qui seront transportés dans le même autobus que l'élève accompagné d'un animal d'assistance

Le 14 novembre 2023

AU COMITÉ ÉDUCATION, ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION (CÉÉDI)

**OBJET : Consultation - Politique révisée 3,402 – Éducation
environnementale**

Préambule

Tel que stipulé dans la Politique 1,111 Gouvernance - Comités du conseil, le CÉÉDI est responsable de fournir des rétroactions sur les politiques découlant de son mandat et de faire des recommandations au Conseil.

Situation actuelle

Conformément au cycle de révision des politiques du Conseil qui a été établi à quatre ans, la politique 3,402 – Éducation environnementale a été revue et vous est présentée pour rétroaction (annexe A).

Les directives administratives sont également en annexe B, à titre de renseignement.

La politique sera ensuite présentée aux instances habituelles aux fins de consultation publique. La version revue de la politique sera aussi affichée sur le site web du Conseil ainsi qu'un formulaire de réponse en ligne.

Le comité recevra une version finalisée de la politique suite aux consultations publiques.

II EST RECOMMANDÉ :

QUE le rapport en date du 14 novembre 2023 « Consultation - Politique révisée 3,402 – Éducation environnementale » soit reçu.

QUE la politique révisée soit envoyée aux instances habituelles pour consultation publique.

Présenté et préparé par :

La surintendance exécutive de l'éducation

Tricia Verreault

Annexes

A – Politique 3,402 – Éducation environnementale

B – Directives administratives 3,402 – Éducation environnementale

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION**ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE**

Approuvée le 26 mai 2010

Révisée le 28 février 2020

Prochaine révision en 2023-2024

Page 1 de 2

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) souscrit à la « Vision de l'éducation environnementale pour l'Ontario » et dans toutes ses interventions doit respecter et refléter l'esprit de *La Politique d'éducation environnementale de l'Ontario, 2009*.
2. Le Conseil appuie le besoin de promouvoir l'apprentissage au sujet des questions environnementales.
3. Le Conseil ~~vise l'engagements'engage à la « Promesse Viamonde » qui veut que tous les/ensemble des élèves, à la fin de la 12^e année, intervienne~~nt avec éthique, engagement et écoresponsabilité. ~~des-en visant leur participation active élèves à participer activement~~ dans la pratique et la —promotion de la gestion écoresponsable de l'environnement, à l'école comme dans la —communauté.
4. Le Conseil s'engage à fournir le leadership en adoptant et en faisant la promotion de pratiques environnementales responsables dans l'ensemble du système, de sorte que le personnel, les parents, les membres de la communauté et les élèves privilégient un mode de vie durable et respectueux de l'environnement.

DÉFINITION

« L'éducation environnementale est l'éducation concernant l'environnement, pour l'environnement et dans l'environnement qui favorise une compréhension, une expérience riche et pratique et une appréciation des interactions dynamiques entre :

- les systèmes physiques et biologiques de la Terre;
- la dépendance de nos systèmes sociaux et économiques à l'égard de ces systèmes naturels;
- les dimensions scientifiques et humaines des enjeux environnementaux;
- les conséquences positives et négatives, voulues et involontaires, des interactions entre les systèmes créés par l'homme et les systèmes naturels. »

Ministère de l'Éducation de l'Ontario,
Préparons nos élèves, Préparons notre avenir, 2007, p. 6

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les objectifs de la politique sur l'éducation environnementale sont :

1. L'enseignement et l'apprentissage

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION**ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE****Page 2 de 2**

L'éducation environnementale permet aux élèves d'acquérir les connaissances et les habiletés dont ils ont besoin pour devenir des citoyens actifs et responsables sur le plan environnemental et de mettre en action ces connaissances et ces habiletés afin d'instaurer collectivement des changements durables.

2. L'engagement des élèves et les relations avec la communauté

Les élèves doivent participer activement à la préparation de leur avenir. L'engagement des élèves inclut la participation de ~~tous-l'ensemble des~~ élèves à des activités compatibles avec une gestion responsable de l'environnement, l'expression de leurs points de vue dans la prise de décisions ainsi que leur implication significative au sein de l'école et de la communauté.

3. Le leadership environnemental

En faisant appel aux principes d'écoresponsabilité dans son fonctionnement, le Conseil peut servir de modèle d'entreprise citoyenne aux yeux des élèves et de la communauté élargie et établir ainsi la continuité avec les messages écologiques véhiculés par le curriculum de l'Ontario.

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION**ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE****Page 2 de 2**

ENGAGEMENT DU CONSEIL

Le Conseil s'engage à faire preuve de leadership et d'engagement dans le domaine de l'éducation environnementale, et ce, en lien avec le plan stratégique. Les projets d'amélioration dans le domaine de l'environnement doivent s'intégrer à l'apprentissage de chaque élève et promouvoir des changements dans les comportements individuels, collectifs et les pratiques organisationnelles dans le but de réduire les empreintes écologiques tout en favorisant un engagement communautaire accru.

De plus, tous les programmes et activités que les écoles proposent à leurs élèves doivent s'harmoniser avec les visées de la *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française, 2004*.

RÉFÉRENCES

1. [Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Préparons l'avenir dès aujourd'hui : La Politique d'éducation environnementale pour les écoles de l'Ontario, 2009*](#)
2. [Ministère de l'Éducation de l'Ontario, *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française – Octobre 2004*](#)
3. [Plan stratégique pluriannuel du Conseil scolaire Viamonde 2021-2025](#)

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Approuvées le 26 mai 2010

Révisées le 28 février 2020

Révisées le 25 septembre 2023

Prochaine révision en 202~~7~~³-202~~8~~⁴

Page 1 de 7

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) et ses écoles ont un rôle vital à jouer dans la préparation des jeunes afin qu'elles et ils prennent leur place en tant que citoyennes et citoyens informés, engagés et habilités qui joueront un rôle essentiel pour bâtir l'avenir de nos communautés, de notre province, de notre pays et de l'environnement mondial.

La mise en œuvre de la politique d'éducation environnementale est une responsabilité partagée; les élèves, le personnel enseignant, les chefs de file, les parents et les membres de la communauté sont tous appelés à y contribuer.

RESPONSABILITÉS**L'enseignement et l'apprentissage**

1. Pour accroître les connaissances des élèves et les amener à développer des habiletés et des perspectives pour que leurs actions entraînent une gestion écoresponsable de leur environnement,

Le Conseil :

- a) utilise les documents de ressources qui conviennent pour appuyer la mise en œuvre des programmes-cadres révisés;
- b) appuie le personnel et les élèves quand il s'agit de relier les connaissances et les habiletés en matière d'environnement et les actions requises pour une gestion responsable de l'environnement avec les traditions écologiques des Premières nations, des Métis et des Inuits et toute autre initiative qui appuie les principes d'écocivisme.

Les écoles :

- a) fournissent aux élèves des possibilités d'acquérir les connaissances et les habiletés liées à l'éducation environnementale dans toutes les matières et les incitent à mettre en pratique leurs connaissances et leurs habiletés dans le cadre de projets faisant appel à l'action au niveau environnemental;

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Page 2 de 7

b) mettent les élèves au défi de développer des habiletés de la pensée critique, systémique et axée sur l'avenir, habiletés qui leur permettront de devenir des citoyennes et des——citoyens éclairés et actifs;

2. Pour modeler et enseigner l'éducation environnementale en utilisant une approche intégrée qui favorise la collaboration lors du développement des ressources et des activités,

Le Conseil :

a) fait la promotion des possibilités de collaboration pour permettre au personnel scolaire de développer et de mettre en commun des activités, des approches intégrées ainsi que des projets visant l'éducation environnementale;

a) b) encourage les programmes interdisciplinaires et des projets d'apprentissage par l'expérience novateurs axés sur l'environnement et comportant des activités communautaires sur le terrain.

Les écoles :

a) créent des occasions d'apprentissage qui aident les élèves à comprendre les causes sous-jacentes, les multiples facettes ainsi que la nature dynamique des questions environnementales;

b) profitent des communautés d'apprentissage professionnelles afin de mettre en commun les pratiques efficaces et les stratégies qui favorisent l'apprentissage et l'enseignement dans le domaine de l'environnement.

L'engagement des élèves et les relations avec la communauté

1. Pour développer, chez les élèves, leur capacité de passer à l'action en ce qui concerne les questions environnementales,

Le Conseil :

a) encourage la participation des élèves leaders à la conception de projets d'éducation environnementale au niveau du Conseil et de la communauté;

b) communique et souligne les projets entrepris par les écoles et les élèves, démontrant ainsi leur engagement envers une gestion responsable de l'environnement;

~~e) appuie les élèves au fur et à mesure qu'ils développent leurs habiletés et prennent des décisions ayant des retombées positives sur l'environnement;~~

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Page 3 de 7

~~e)c)~~ encourage la recherche-action favorisant l'établissement de partenariats et la mise en œuvre novatrice des concepts et des principes liés à l'éducation environnementale.

Les écoles :

a) encouragent la participation des élèves leaders à la conception du programme d'éducation environnementale au niveau de leur école;

~~b)~~ incitent les élèves à enrichir leur apprentissage par l'entremise des technologies de l'information de manière à accéder à des ressources, à établir des liens avec les autres et à établir des liens avec les autres sur à créer des cybercommunautés consacrées à des questions environnementales;

~~c)~~ appuient les élèves au fur et à mesure qu'ils développent leurs habiletés et prennent des décisions ayant des retombées positives sur l'environnement;

~~b)~~

~~e)d)~~ fournissent aux élèves des occasions d'aborder des questions environnementales à la maison et sur le plan local ou mondial;

~~e)e)~~ collaborent avec le conseil d'école pour promouvoir l'éducation environnementale;

~~e)f)~~ incitent les élèves à planifier des activités d'éducation environnementale destinées à tous les ensemble des élèves;

~~f)g)~~ incitent les élèves à participer aux activités d'éducation environnementale ayant lieu sur le terrain de l'école et dans la communauté.

2. Pour fournir du soutien aux leaders du système d'éducation afin de leur permettre de promouvoir l'engagement des élèves et la participation de la communauté,

Le Conseil :

a) offre des expériences et des programmes tels que la Majeure Haute Spécialisation en environnement ou l'enseignement coopératif et des expériences de travail liés à l'éducation environnementale;

b) fait connaître les ressources locales appuyant la sensibilisation aux questions environnementales ainsi que la protection de l'environnement, la conservation de l'énergie, la gestion des déchets, la protection de la biosphère et l'éducation en plein air;

ÉCOLES – ENSEIGNMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Page 4 de 7

- c) partage des liens et des partenariats avec des organismes communautaires (p. ex., fermes, entreprises, industries, organismes sans but lucratif) afin d'aider à accroître l'engagement et la responsabilité au sein de la communauté élargie.

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Page 5 de 7

Les écoles :

- a) collaborent avec les parents, le conseil d'école, les groupes communautaires et les autres intervenants en éducation pour promouvoir la sensibilisation à l'environnement et favoriser l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement;
- b) enrichissent et complètent l'apprentissage des élèves réalisé en salle de classe par les possibilités d'expériences et d'activités appropriées à l'extérieur de la salle de classe tout en offrant l'occasion d'en faire une pratique réflexive;
- c) incitent les élèves à envisager des moyens de satisfaire aux exigences du service communautaire en abordant des problèmes environnementaux dans leurs communautés, et ce, conformément aux politiques du Conseil.

Le leadership environnemental

1. Pour intensifier le niveau d'intégration de l'éducation environnementale aux politiques, aux procédures et aux plans stratégiques du Conseil, dans le cadre de son processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique,

Le Conseil :

- a) inclut l'intégration de l'éducation environnementale à son plan stratégique;
- b) assure l'intégration et la mise en œuvre d'objectifs en éducation environnementale dans les plans de service opérationnels qui, chaque année, feront l'objet d'une révision, d'une mise à jour et d'une communication;
- c) ~~passé en revue ses programmes de assurance reconnaissance existants afin de déceler des possibilités d'y intégrer~~ la reconnaissance pour le leadership environnemental;
- d) intègre des possibilités de formation en cours d'emploi liées à l'éducation environnementale aux programmes de perfectionnement professionnel de tous les groupes de personnel;
- e) incite l'ensemble de son personnel, le comité de la participation des parents, les élèves, les parents et les conseils d'école à adopter et à promouvoir les pratiques écoresponsables.

Les écoles :

- a) élaborent ou passent en revue l'objectif de mise en œuvre de l'éducation environnementale dans le projet d'amélioration de l'école de sorte qu'il s'aligne avec la politique du Conseil à cet égard;

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Page 6 de 7

- b) incitent les membres de leur personnel à développer leurs connaissances et leurs compétences en éducation environnementale ainsi que des pratiques écoresponsables et favorisent les occasions de mentorat;
- c) facilitent la mise en commun de l'expertise et des connaissances de leur personnel par l'entremise de réseaux existants.

2. Pour promouvoir des pratiques écoresponsables dans la gestion des ressources, du fonctionnement et des installations,

Le Conseil :

- a) met en œuvre des stratégies, des programmes et des procédures en vue de protéger et de préserver l'environnement tout en veillant à ce que les écoles et les lieux de travail soient sains et sécuritaires;
- b) établit des pratiques d'achat écoresponsables tout en tenant compte des facteurs qualité, prix et service.

Les écoles :

- a) encouragent leur personnel à participer à des sessions de formation sur les pratiques de gestion respectueuses de l'environnement et sur le rôle du personnel scolaire dans la préparation et la mise en œuvre du plan d'amélioration de l'école ou du Conseil;
- b) planifient une approche écoresponsable en ce qui concerne le fonctionnement général de l'école.

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Page 7 de 7

ANNEXE A

VISION DE L'ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'ONTARIO

« Le système éducatif de l'Ontario fournira aux élèves les connaissances, les habiletés, les perspectives et les pratiques dont ils auront besoin pour devenir des citoyennes et citoyens responsables par rapport à l'environnement. Les élèves comprendront les liens fondamentaux qui existent entre tous et chacun et par rapport au monde qui nous entoure, de par nos relations à la nourriture, à l'eau, à l'énergie, à l'air et à la terre, et également de l'interaction avec tout ce qui vit.

Le système d'éducation offrira aux élèves des occasions de prendre part à des activités visant à approfondir cette compréhension, que ce soit en classe ou au sein de la collectivité. »

Ministère de l'Éducation de l'Ontario,
Préparons nos élèves, Préparons notre avenir, 2007, p. 4

ÉCOLES – ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Page 8 de 7

ANNEXE B

DÉFINITION DE L'ÉDUCATION ENVIRONNEMENTALE

« L'éducation environnementale est l'éducation concernant l'environnement, pour l'environnement et dans l'environnement qui favorise une compréhension, une expérience riche et pratique et une appréciation des interactions dynamiques entre :

- les systèmes physiques et biologiques de la Terre;
- la dépendance de nos systèmes sociaux et économiques à l'égard de ces systèmes naturels;
- les dimensions scientifiques et humaines des enjeux environnementaux;
- les conséquences positives et négatives, voulues et involontaires, des interactions entre les systèmes créés par l'homme et les systèmes naturels. »

Ministère de l'Éducation de l'Ontario,
Préparons nos élèves, Préparons notre avenir, 2007, p. 6